



LES **AVIS**
DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL



L'influence de la France
sur la scène européenne
et internationale par la
promotion du droit continental

David Gordon-Krief

Septembre 2014

2014-19

NOR : CESL1100019X

Mercredi 10 octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandature 2010-2015 – Séance du 23 septembre 2014

L'INFLUENCE DE LA FRANCE SUR LA SCÈNE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE PAR LA PROMOTION DU DROIT CONTINENTAL

Avis du Conseil économique, social et environnemental

M. David Gordon-Krief, rapporteur

au nom de la

section des affaires européennes et internationales

Question dont le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par décision de son bureau en date du 25 juin 2013 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental. Le bureau a confié à la section des affaires européennes et internationales la préparation d'un avis intitulé : *L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental*. La section des affaires européennes et internationales, présidée par M. Yves Veyrier, a désigné M. David Gordon-Krief comme rapporteur.

Sommaire

■ Synthèse de l'avis	4
■ Avis	8
■ Introduction	8
■ L'enjeu du droit comme vecteur d'influence de la France	9
■ L'omniprésence du droit	9
■ La compétition entre les deux systèmes de droit	11
■ Les préconisations du CESE	15
■ Mettre en œuvre une stratégie d'influence offensive et appropriée	15
➤ Agir de concert	15
➤ Renforcer notre présence géographique	17
➤ Valoriser la coopération internationale par le droit	18
■ Consolider la présence de la France dans les organisations internationales	19
➤ Reconquérir des positions solides	20
➤ Agir en amont	21
■ Renforcer l'attractivité de la France par le droit	22
➤ Sécuriser notre droit	22
➤ Réagir aux classements internationaux	23
➤ Adapter l'enseignement du droit à un univers mondialisé	24
➤ Promouvoir le français et développer l'utilisation des langues étrangères	25
■ Conclusion	26

■ Déclaration des groupes _____ 28

■ Scrutin _____ 44

Annexes _____ 46

Annexe n° 1 : composition de la section des affaires européennes
et internationales _____ 46

Annexe n° 2 : liste des personnalités auditionnées _____ 48

Annexe n° 3 : bibliographie _____ 49

Annexe n° 4 : table des sigles _____ 50

L'INFLUENCE DE LA FRANCE SUR LA SCÈNE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE PAR LA PROMOTION DU DROIT CONTINENTAL¹

Synthèse de l'avis

Le prestige d'un droit est la traduction de la puissance d'un pays. Omniprésent, il est en effet devenu un instrument d'influence majeur dans un contexte mondial où la compétition n'est pas qu'économique et commerciale. Désormais, la concurrence s'exprime également en termes de modèles de société, de prévalence de systèmes de droit, de principes.

Le droit continental reste largement présent dans le monde. Mais alors que la règle de droit, la normalisation et la régulation ont acquis une importance stratégique, les défis à relever se posent en des termes renouvelés. Face à l'expansion du système juridique anglo-saxon dit de *Common Law* sur tous les continents et dans tous les secteurs d'activités, la culture juridique française voit aujourd'hui son influence reculer.

Dans la perspective de regagner en présence et de conquérir de nouvelles positions au sein de l'Union européenne, sur les autres continents - notamment en Afrique - et dans les enceintes multilatérales, notre assemblée souhaite mettre l'accent sur la nécessité d'une mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés autour de la définition d'une vraie stratégie concertée et ordonnée de valorisation du droit continental sur la scène internationale.

Les préconisations du CESE

Mettre en œuvre une stratégie d'influence offensive et appropriée

1. Partager une ambition collective

L'objectif est de bâtir une communauté d'intérêts reposant sur la concertation et le travail en réseau. Face à l'insuffisance de coordination entre les différents acteurs, le CESE préconise de :

- consolider sous l'impulsion du Premier Ministre le rôle de pilotage et de coordination de l'État entre les différentes administrations ; renforcer concomitamment les interfaces entre le Secrétariat général des affaires européennes et la Représentation permanente française à Bruxelles pour plus d'efficacité dans la défense des positions françaises au niveau de l'UE ;
- introduire explicitement la dimension juridique au cœur des objectifs de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique ;

¹ L'ensemble du projet d'avis a été adopté au scrutin public par 150 voix et 23 abstentions (voir le résultat du scrutin en annexe).

- mobiliser tous les acteurs concernés selon plusieurs axes :
 - dépasser les postures corporatistes en incitant les professionnels du droit à travailler ensemble et favoriser ainsi les regroupements des cabinets français pour permettre leur croissance et leur implantation à l'étranger et accompagner les entreprises françaises ;
 - sensibiliser les entreprises sur l'importance de la norme comme facteur d'innovation et de compétitivité et sur la nécessité d'intégrer l'aspect « droit » dans leur propre stratégie de développement ;
 - associer pleinement les ONG à la construction et la diffusion de concepts et de principes juridiques en les dotant notamment de moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux.

2. Renforcer notre présence géographique

Notre assemblée recommande :

- une accentuation de nos efforts pour reconquérir des positions fragilisées, notamment en Afrique ;
- une implantation plus offensive dans les pays émergents en quête d'expertise juridique dans de nombreux secteurs.

3. Valoriser la coopération internationale par le droit

L'enjeu pour la France est de mettre en avant la plus-value de l'adoption du système continental sur différents segments du droit. A cet égard, le CESE juge essentiel :

- une extension de la place dévolue à l'accompagnement juridique et à la diffusion de nos règles de droit dans les programmes d'aide au développement ;
- une optimisation de notre assistance autour de quatre axes : le repérage des champs juridiques à investir ; la composition des missions sur le terrain ; la définition d'une politique attractive de recrutement de professionnels du droit de haut niveau ; la recherche d'une mutualisation des moyens entre opérateurs publics et privés ;
- une réelle appropriation par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement et le Conseil national du développement et de la solidarité de la thématique « influence par le droit » en l'inscrivant à l'agenda de leurs travaux ;
- la recherche d'une bonne articulation entre les actions de coopération menées en bilatéral par la France et les programmes mis en œuvre au niveau des instances européennes.

Consolider la présence de la France dans les organisations internationales

Afin de reconquérir des positions solides au sein des instances multilatérales et de l'UE devenues des espaces privilégiés de fabrication du droit et de la norme et donc d'influence, le CESE met l'accent sur :

- l'identification précoce des sujets et des thèmes en train d'émerger ;

- l'importance d'un travail très amont par un renforcement de notre présence dans les strates intermédiaires, c'est-à-dire dans les comités de travail ou groupes de réflexion où se préparent les règles de droit et les normes pour l'avenir ;
- la définition d'une politique de recrutement aux fins de la constitution d'un vivier d'experts juridiques de haut niveau adossée à une cartographie régulièrement actualisée des postes clés appelés à renouvellement.

Renforcer l'attractivité de la France par le droit

Sécuriser notre droit

Il s'agit de revenir aux attributs qui font la force du droit continental : stabilité, sécurité juridique, fiabilité, prévisibilité et non rétroactivité des textes et de la jurisprudence. Pour le CESE, il est donc essentiel :

- d'intégrer les incidences des modifications juridiques sur l'image projetée par notre pays auprès des investisseurs étrangers et sur les perspectives de croissance et d'emploi ;
- de faire la preuve que les décisions rendues par les juridictions françaises reposent sur la sécurité juridique, la prévisibilité et la cohérence.

Réagir aux classements internationaux

- par l'élaboration, au niveau de l'UE, des classements déclinés autour de critères différents afin de peser et de se poser en concurrents dans cette nouvelle forme de compétition.

Adapter l'enseignement du droit à un univers mondialisé

L'objectif est clair : améliorer l'attractivité de nos filières juridiques dans les universités et étoffer l'enseignement du droit dans les écoles de commerce et d'ingénieurs, les instituts d'études politiques. A cet effet, le CESE prône :

- la multiplication des doubles cursus -économie/droit- dans les universités et une révision de nos méthodes pédagogiques en privilégiant la pratique ;
- l'engagement d'un effort massif en faveur de « cours en ligne ouverts » ;
- le développement de centres de formation au droit français à l'étranger ;
- la consolidation des partenariats entre universités par le déploiement d'une politique de relations internationales plus offensive et une politique d'octroi de visas plus favorable à l'accueil d'étudiants étrangers ;
- la redynamisation de la recherche fondamentale en droit par la création d'un vivier de jeunes chercheurs, le développement de la recherche et l'accroissement du nombre des publications scientifiques.

Promouvoir le français et développer l'utilisation des langues étrangères

Le CESE est favorable à une action dans plusieurs directions qui se complètent :

- œuvrer pour faire respecter la diversité dans les langues de travail, en particulier du français, au sein des organisations internationales et de l'Union européenne ;
- instaurer dans les établissements d'enseignement supérieur une politique ambitieuse d'élargissement de l'offre de formation en anglais ;
- rendre plus facile, par des programmes de traduction et de diffusion à l'étranger plus larges, l'accès aux textes officiels, aux ouvrages, aux contributions scientifiques et aux articles publiés dans des revues spécialisées ;
- consolider l'apprentissage, dès le plus jeune âge, des langues vivantes et singulièrement de l'anglais.

Avis

Introduction

Le prestige d'un droit est la traduction de la puissance d'un pays. Désormais omniprésent, il est en effet devenu un instrument d'influence majeur dans un contexte international profondément reconfiguré. La modification des équilibres géostratégiques et économiques avec l'émergence de nouvelles puissances et de nouveaux acteurs - les multinationales, les organisations non gouvernementales (ONG)-, l'irréversibilité du mouvement d'internationalisation sous l'effet de l'intégration européenne et de la mondialisation constituent des évolutions déterminantes. Et dans un environnement où les jeux d'influence se croisent et s'entrecroisent, la compétition n'est pas qu'économique et commerciale. La concurrence s'exprime également en termes de modèles de société, de prévalence de systèmes de droit, de principes.

Le droit continental reste largement présent dans le monde mais les défis à relever se posent en des termes renouvelés alors que la règle de droit, les normes, les régulations ont désormais acquis une importance stratégique. Face à l'expansion du système juridique anglo-saxon dit de *Common Law* sur tous les continents et dans tous les secteurs d'activités, la culture juridique française, qui a pendant des décennies bénéficié d'une reconnaissance mondiale, voit aujourd'hui son influence reculer.

Dans la perspective de regagner en présence et de conquérir de nouvelles positions au sein de l'Union européenne (UE), sur les autres continents - notamment en Afrique - et dans les enceintes multilatérales, la valorisation des atouts du droit continental doit trouver une place significative parmi les instruments de notre diplomatie d'influence politique et économique.

Avec cet avis, notre assemblée souhaite mettre l'accent sur la nécessité d'une véritable prise de conscience au sein de la société des enjeux internationaux de la promotion de la règle de droit. Ces enjeux sont politiques car au travers de la diffusion d'éléments de son corpus juridique, la France porte un certain nombre de valeurs et au-delà une certaine vision du monde et de la globalisation. Ces enjeux sont aussi économiques car de la capacité de notre pays à être à l'origine de la norme internationale dépend pour une part non négligeable l'accroissement de la compétitivité et de l'attractivité de notre territoire. Enfin, au niveau national, il y a un enjeu de mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés autour de la définition d'une vraie stratégie concertée et ordonnée de valorisation du droit continental.

L'enjeu du droit comme vecteur d'influence de la France

L'omniprésence du droit

Qu'il protège les libertés et les droits fondamentaux, régule la vie économique (droit économique, droit des affaires, droit des obligations) ou organise les rapports sociaux et professionnels (droit social, droit du travail), **le droit est au centre de la vie en société et du « vivre ensemble »**. C'est à lui qu'il revient d'assurer la protection des plus fragiles, de mettre en œuvre la solidarité nationale (droit de la sécurité sociale) ou de garantir l'exercice normal par la puissance publique de ses missions (droit administratif). Dans son contenu comme dans ses mécanismes, **il est l'expression des choix fondamentaux, des priorités et des arbitrages politiques, économiques ou éthiques d'une société**. Et pour cette raison, il fait, au même titre que la langue, partie de l'identité profonde d'un peuple. « *De la même manière que l'on a du mal à extirper d'un peuple sa langue, on a du mal à extirper d'un peuple son droit* » relevait le Professeur Grimaldi en introduction des travaux de la section. Suivant cette logique, on pourrait ajouter que promouvoir un système de droit à l'étranger, c'est - peut-être sans en avoir conscience - lancer au monde un message qui porte les valeurs, les principes et la culture sur lesquels il s'est construit.

Le droit est toujours plus prégnant dans des domaines comme l'informatique, le numérique et les télécommunications, ou dans des secteurs comme la santé, la pharmacie et les biotechnologies. La montée en puissance des autorités administratives indépendantes (AAI) qui interviennent dans des domaines très divers, et dont certaines des décisions ont une force équivalente à la loi, est la marque de cette évolution en France. Mais de telles structures se sont imposées, sous des formes et des appellations différentes, à travers le monde. Aujourd'hui, le « droit mou » (ou *soft law* en anglais), que des organismes internationaux publics ou privés établissent, diffusent et pérennisent, fait, de plus en plus, la réalité des règles. Les « codes de conduite », « guide de bonnes pratiques », « chartes »..., qui ont en commun de reposer sur des sources ni législatives ni réglementaires, se multiplient. Cette tendance a pour corollaire la place essentielle occupée par l'expertise et la connaissance technique dans la fabrication des règles. **Pour autant, l'enjeu est resté le même : celui de la domination d'une norme sur les autres.** L'exemple des normes comptables internationales, conçues par un organisme privé (*l'International Accounting Standards Board*) est symptomatique : derrière ces règles d'apparence très techniques, c'est la façon dont les entreprises doivent rendre compte de leur activité, la manière dont elles orientent les décisions de leurs dirigeants et des décideurs **et, au-delà, le choix des modèles d'entreprises et des grandes priorités économiques qui sont en jeu.** La régulation de l'internet en est une autre illustration : dans son étude *Internet : pour une gouvernance ouverte et équitable*, le CESE pointait le rôle central joué par un organisme privé comme l'ICANN (*International Corporation for Assigned Names and Numbers*). Il est certain que **le poids des Etats-Unis, leur influence dans le cours mondial des affaires, provient**

pour une grande partie de leur capacité à intervenir très en amont du processus : ils imposent la façon dont la question de la norme est soulevée et maîtrisent les mécanismes de création du droit en s'appuyant sur des professionnels unis et habitués à pénétrer tous les lieux d'élaboration de la règle mondiale.

Dans une économie ouverte, **le droit est, enfin, un élément majeur de l'attractivité d'un pays et de ses territoires et, pour cette raison, son impact économique est déterminant.** La question de l'identification du droit et du juge compétent se pose avec plus d'acuité : certains justiciables, singulièrement les firmes multinationales, sont, qu'on le veuille ou non, en situation de choisir le régime juridique qui gouvernera leur activité. **La stabilité de l'environnement juridique de même que l'impartialité des juridictions amenées à juger des différends constituent des facteurs décisifs dans le choix de leur implantation.** La lisibilité des règles qui régissent le commerce et l'industrie, la clarté et la prévisibilité des principes qui définissent l'équilibre entre l'exercice de la liberté commerciale et l'intérêt de la collectivité, l'accessibilité de la justice notamment en termes de coûts, de même que son indépendance, apparaissent alors comme autant de qualités qu'un système de droit doit savoir offrir aux opérateurs pour les attirer. De la même façon, la capacité du législateur et des juridictions à s'adapter aux nouvelles technologies, leur aptitude à faire respecter les engagements contractuels des parties contribuent à la compétitivité des entreprises : elles sont à même d'attirer les investissements étrangers.

La globalisation est venue accentuer, mais également complexifier, la dimension stratégique du droit. La « construction » de la norme n'est plus le fait exclusif des Etats : elle prend des formes nouvelles et obéit à des processus plus diffus et plus difficiles à maîtriser. L'intervention de plus en plus forte des organisations internationales a contribué à cette évolution. L'élargissement et l'approfondissement de leurs compétences signent la reconnaissance par les Etats du caractère global des nouveaux défis. Les réponses à l'épuisement des ressources naturelles, au changement climatique et aux problématiques posées par l'internationalisation des activités économiques ne peuvent pas être nationales. De fait, **la perspective d'une meilleure régulation internationale est au centre de tous les enjeux de la mondialisation.** Notre assemblée elle-même n'a eu de cesse, dans ses avis, de militer pour un système multilatéral mieux régulé : ce faisant, **elle exprimait - tout en soulevant la question des conditions de l'adoption, de la cohérence et du respect des normes internationales -, sa confiance en la capacité du droit à former l'une des solutions aux défis de la globalisation.**

La construction européenne s'inscrit dans cette même logique : dès les origines, les pays fondateurs ont mis le droit au cœur du projet et de l'action des communautés européennes. C'est en fonction de leur rôle dans l'établissement, la mise en œuvre et le contrôle du droit que les traités définissent la place des différentes institutions de l'UE. La contribution fondamentale du juge européen à l'intégration européenne, à travers la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a progressivement accru le poids du droit dans le projet européen. Or, celui-ci n'est pas créé *ex nihilo* ; **il est le fruit d'une hybridation des différentes législations nationales.** Le processus de formation du droit européen met en concurrence l'ensemble des traditions juridiques des 28 Etats membres : la qualité de son corpus juridique est donc, pour tout Etat membre qui entend peser dans la construction européenne, un élément crucial. En pratique, **c'est un jeu d'influence délicat qui se met en place auprès de la Commission européenne, chargée de préparer la première trame des instruments juridiques européens, mais aussi, et de façon plus subtile encore,**

devant la Cour de Justice. Il est difficile de mesurer le degré d'influence des différents systèmes nationaux sur le droit de l'UE. Le mécanisme européen de recours juridictionnel ou la jurisprudence de la CJUE sur les services d'intérêts économiques généraux par exemple doivent beaucoup au droit français. Mais l'influence française est moindre en ce qui concerne le droit de la concurrence où des concepts issus des droits allemands et d'autres pays nord-européens se sont imposés.

La compétition entre les deux systèmes de droit

La « cartographie mondiale du droit » ne se résume pas à une opposition entre la tradition de la *Common Law* et celle du droit continental. Certains systèmes ne s'apparentent pas plus à l'une qu'à l'autre de ces deux grandes familles. Et, on l'a vu, les normes et mécanismes juridiques en vigueur sont, de plus en plus, issus d'influences multiples où se croisent les sources internationales et nationales, publiques et privées. Pour autant, ni cette tendance à l'hybridation, ni plus généralement, les conséquences du rapprochement des législations nationales ne doivent être mal interprétées. **Elles ne retirent pas toute pertinence à la distinction entre les deux systèmes de droit. Peut-être même renforcent-elles leur face-à-face car, avec l'internationalisation croissante de leurs activités, les professionnels sont plus souvent en situation de choisir entre des pratiques inspirées de l'une ou de l'autre des grandes familles du droit.**

Les ressorts de cette compétition sont complexes et mêlent des données historiques, culturelles, politiques et économiques. La diffusion de la tradition de *Common Law* a coïncidé avec l'expansion de l'empire britannique : outre le Royaume-Uni, les systèmes en vigueur en Irlande, Australie, Nouvelle-Zélande, au Canada (sans le Québec) et aux États-Unis (à l'exception de la Louisiane) se rattachent à cette famille, ce qui représente une population d'environ 450 millions de personnes. Si on y ajoute les pays où la *Common Law* coexiste avec d'autres traditions juridiques non-continéntales, comme l'Afrique du Sud, l'Inde, le Pakistan ou le Nigéria, le chiffre s'élève à plus de 2 milliards d'individus. Le droit continental, pour sa part, recouvre une aire géographique beaucoup plus importante. **C'est plus exactement des différentes traditions juridiques - française mais également allemande, italienne, espagnole, suisse... - développées en Europe continentale à partir de l'héritage romain qu'il faudrait parler.** Pour mieux rendre compte de cette diversité, les expressions « droit latin », « droit romaniste » ou « droit romano-germanique » pourraient être utilisées. Mais, toutes européo-centrées, elles méconnaissent une autre réalité : aujourd'hui, ce grand régime du droit est aussi celui de toute l'Amérique latine et d'une grande partie de l'Afrique du nord. Et les droits de nombreux pays émergents – à commencer par la Chine – s'apparentent plus étroitement à la culture juridique continentale qu'à la *Common Law*. Si bien que dans l'ensemble, on peut estimer, à l'instar de la Fondation pour le droit continental qui souligne que ce système est en vigueur dans 13 des 20 premières économies mondiales, qu'il régit les deux tiers de la population mondiale.

La distinction la plus fondamentale entre *Common Law* et tradition juridique tient à la place des différentes sources du droit. Schématiquement, la jurisprudence est la source naturelle du droit dans les systèmes issus de la *Common Law* (littéralement : le « droit communément admis »), alors qu'elle est, du moins d'un point de vue conceptuel, une source « secondaire » du système continental. Cette spécificité, partagée par tous les régimes de *Common Law* à travers le monde, est historique : en raison de l'apparition tardive

d'une législation issue du Parlement, les tribunaux anglais ont longtemps agi de façon parfaitement autonome. Le droit anglais s'est donc constitué progressivement, par un effet de sédimentation des décisions de juges livrés à eux-mêmes. Rien de tel dans la tradition continentale : la loi, expression de la volonté du peuple, domine et doit être, idéalement, à la fois simple et complète. Loin de n'être qu'une collection de règles ou de solutions d'espèces, le droit continental forme donc un système organisé autour de principes généraux et de grandes notions (les biens, les personnes, les contrats, l'acte juridique, la cause, la faute, la bonne foi par exemple). Le nombre de ces concepts est somme toute limité et la compréhension des liens existant entre eux est essentielle. Ainsi, la propriété, l'usufruit, la possession, le prêt, la vente, sont différentes formes de la relation contractuelle entre les personnes et les biens. On comprend dans ce contexte l'importance que revêt la codification dans la tradition juridique continentale. Les codes ne sont pas que de simples outils d'accessibilité du droit : bien plus, ils structurent, organisent, clarifient la norme et, finalement, incarnent l'idéal de généralité, de globalité, de logique et de cohérence de la pensée romano-civiliste. Il faut néanmoins ramener ces divergences originelles à leur juste portée : d'abord, parce que la loi, quand elle existe, est la norme supérieure dans les deux régimes, ensuite, parce que la jurisprudence est devenue essentielle dans les systèmes continentaux pour interpréter et compléter une législation souvent lacunaire ou, au contraire, contradictoire dans sa profusion.

Ce sont, en second lieu, des perceptions distinctes du rôle de la justice qui s'expriment à travers ces deux systèmes. Dans les pays de *Common Law* en effet, la justice se focalise avant tout sur la résolution des litiges, avec l'idée de retenir la solution la plus adaptée aux particularités des situations. Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur la cohérence globale, la conformité ou la rationalité des solutions proposées : l'essentiel est de résoudre les difficultés les unes après les autres. Dans la conception continentale en revanche, la règle abstraite et la démonstration occupent une place centrale. Il en résulte une façon de raisonner et une tournure d'esprit radicalement différentes. Le juriste continental rapprochera chaque espèce à laquelle il est confronté à une notion juridique générale, alors que le juriste de *Common Law* s'attachera aux particularismes des situations. La présentation des décisions des juridictions fait écho à ces différences : les arrêts des juges continentaux sont courts ; ils ne s'étendent pas sur l'exposition des faits et énoncent la règle et les principes sur lesquels le juge s'est appuyé de façon générale et abstraite. Dans les pays de la *Common Law*, les jugements sont longs et livrent un récit circonstancié des faits. Enfin, la question de la preuve est centrale dans les pays de *Common Law* où la sophistication croissante des méthodes peut avoir des conséquences particulièrement coûteuses pour les justiciables. Ainsi, la procédure de *discovery*, qui fait obligation à chaque partie de diffuser tous les éléments de preuve dont elle dispose, renchérit considérablement le coût des procès.

C'est enfin au regard du statut et de la place des professions du droit que les deux systèmes se différencient. Il existe, dans les pays de la *Common Law*, une grande fluidité au sein de la communauté des *lawyers* - entre l'administration et l'entreprise, mais également entre les professions de juges et d'avocats -. Les magistrats, parfois élus, ne constituent pas un corps hiérarchiquement organisé (il n'existe pas d'école de la magistrature) et ont souvent exercé d'autres carrières. La situation est fort différente en droit continental, et singulièrement en France, où chacun des professionnels exerce dans un cadre très réglementé. Les huissiers sont des officiers ministériels, les notaires et les commissaires priseurs sont des officiers publics, les avocats ont le monopole de représentation des parties au procès devant les juridictions de droit commun. Quant aux juges, ils sont, pour la plupart,

des magistrats de carrière, recrutés par concours et leur légitimité est avant tout technique. Signalons, par ailleurs, que l'institution judiciaire et le régime procédural des pays de la *Common Law* laissent une place beaucoup plus importante à l'initiative des parties - et de leurs avocats -, alors que le procès se déroule sous le contrôle du magistrat dans la tradition civiliste.

Les qualités du droit continental – clair, écrit, ordonné autour d'un système de pensée rigoureux – sont reconnues. Se référant à son accessibilité, à la fois matérielle et intellectuelle, que permet la codification, le Professeur Grimaldi a parlé devant la section des atouts « naturels » de notre droit. Parce qu'il est plus facilement maîtrisable, il réduit le risque de contentieux : la sécurité juridique serait, en cela, une de ses caractéristiques structurelles. Il présente en outre l'avantage de reposer sur des principes directeurs et des concepts simples : leur généralité les rend adaptable aux situations locales. S'y ajoute, sur le fond, un souci de l'équilibre entre l'efficacité économique d'un côté, l'intérêt collectif et les valeurs sociales, familiales ou humaines de l'autre, qui se concrétise dans des constructions législatives et jurisprudentielles originales. Le droit administratif des contrats, qui a prouvé sa capacité à pondérer intérêts publics et privés en matière de concessions de services publics ou dans le domaine des grands travaux d'infrastructures, en est une illustration. La théorie de la réparation des accidents du travail qui protège le salarié, la réserve héréditaire qui protège les valeurs familiales sont d'autres exemples. Par ailleurs, la codification est une solution simple et moins onéreuse que la lente et difficile construction d'un droit jurisprudentiel.

Les caractéristiques du système continental, qui ont fait et font encore sa force, peuvent néanmoins se heurter à leurs limites. Le droit français, en particulier, n'est pas exempt de défauts. S'appuyant sur son expérience et sa grande pratique du droit des affaires, Maître Darrois a déploré, devant la section, une certaine rigidité qui, selon son analyse, ne correspondrait pas toujours aux exigences de souplesse et de créativité du commerce et de la finance internationale tels qu'ils se pratiquent aujourd'hui. Parallèlement, cette préférence pour l'abstraction contribuerait à la faible lisibilité et, partant, à l'imprévisibilité des décisions des juridictions françaises et, singulièrement, de la Cour de cassation. Compétente pour « dire le droit » sans considérer les conséquences sociales, économiques ou financières de ses positions, sa jurisprudence est extrêmement difficile à appréhender. **Sans compter qu'à ses revirements, s'ajoute la tendance, maintes fois déplorée, du législateur à produire des textes toujours plus volumineux.** Qu'ils émanent du Parlement ou du Conseil d'Etat, les rapports se sont multipliés qui ont pointé les caractéristiques de ce mal français : des lois peu intelligibles et, trop souvent, sans portée réellement normative, la persistance de textes devenus désuets, les difficultés de l'exécutif et de l'administration à adopter les dispositions de mise en œuvre... Au final, le droit français serait, non sans paradoxes pour un système continental, devenu moins stable que celui des pays de la *Common Law*, où les tribunaux inférieurs appliquent rigoureusement et systématiquement les décisions des juridictions supérieures. Enfin, il faut le souligner, l'attractivité d'un droit dépend aussi largement du fonctionnement concret de sa justice. Et, sur ce plan, les performances de la France ne sont pas toujours satisfaisantes, comme l'indiquent les délais encore trop longs dans lesquels les requêtes sont traitées.

Dans ce contexte, le droit de la *Common Law* a tendance à prendre une place grandissante. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le droit économique et des affaires. Bon nombre des professionnels le soulignent : certains des traits caractéristiques

de la *Common Law*, comme une prédisposition à prévenir les risques de contentieux à travers des contrats très longs par exemple, se sont généralisés. **Le CESE constate néanmoins que les facteurs qui contribuent à cette expansion sont loin de tous relever de qualités intrinsèques qui feraient de la *Common Law* un droit supérieur au droit continental.** Bien au contraire, nombre d'éléments, qui lui sont tout à fait extérieurs, ont été déterminants dans sa montée en puissance. La *Common Law* a en premier lieu profité de la prépondérance de l'anglais qui est devenu la langue des affaires et avec elle, la langue des contrats internationaux et donc du droit. A cela, il faut ajouter que les *law firms* américaines et les grands cabinets de *solicitors* anglais constituent un vecteur très puissant d'expansion du droit de *Common Law*, indépendamment des qualités intrinsèques de ce droit, ne serait-ce que parce qu'ils accompagnent de longue date les entreprises anglo-américaines à l'exportation et qu'elles ont filialisé de très nombreux acteurs locaux partout dans le monde. De même, la puissance et le prestige des *law schools* américaines attirent les élites juridiques du monde entier, pays de droit continentaux inclus, qui y suivent un complément de formation via des *Masters of Law* (LLM) très prisés. Cela ne manque pas d'influencer les modes de raisonnement et les manières de travailler de ces juristes qui constituent de ce fait un relais du droit de *Common Law*.

De façon plus générale, **il est difficile de ne pas estimer que c'est à la domination du modèle économique libéral que la *Common Law* doit pour partie son succès.** D'apparence plus simple et plus souple, elle est souvent présentée comme l'option la plus efficace. Selon cette analyse, le droit anglo-saxon, plus pragmatique, serait mieux à même de proposer les solutions opératoires, que la mondialisation exige. Plusieurs organisations internationales ont longtemps relayé ce postulat, à l'instar de la Banque mondiale et de ses rapports *Doing Business* sur l'environnement juridique des affaires. En proposant un classement des pays selon les mérites économiques de leur système juridique, à partir, par exemple, du critère de rapidité (le nombre de jours nécessaires pour réaliser une opération juridique déterminée), elle s'est d'emblée inscrite dans une logique à laquelle, structurellement, le droit continental, qui privilégie la sécurité, est extérieur.

Il est impossible, pour conclure sur ce point, de ne pas observer que les qualités généralement attribuées à la *Common Law* participent de ses limites. Certes, l'importance qu'attache le droit continental, singulièrement le droit des contrats, à l'égalité juridique des citoyens - en s'assurant, par exemple de la réalité du consentement des parties - , implique des contrôles préalables, un certain formalisme et contraste avec la priorité donnée par la *Common Law* à la liberté d'engagement et à l'autorégulation. Mais en pratique, la rapidité et l'absence de contraintes sont susceptibles d'accroître le risque de contentieux et jouent le plus souvent au détriment des intérêts des plus faibles. Et le débat devrait également porter sur la question du coût de la justice, plus élevé pour les justiciables dans le système de *Common Law*. C'est cette réalité, que Maître Tarrade, Président du Conseil supérieur du Notariat, a souligné devant la section et qu'il faut avoir à l'esprit quand on considère le poids et le dynamisme du « marché du droit » dans les pays de *Common Law*, proportionnellement plus importants que dans les régions de tradition continentale. Enfin, la crise de ces dernières années a mis en exergue la nécessité de développer de nouveaux types de régulation de l'activité économique et montré combien il pouvait être précieux pour la puissance publique de disposer de mécanismes juridiques d'ajustement et de stabilisation. Par plusieurs de ses aspects, le droit continental est de nature à répondre à

ces enjeux. Pour le CESE, les dés ne sont pas jetés : **il n'est pas écrit que la mondialisation économique doit nécessairement se doubler d'une homogénéisation juridique et rien ne permet de conclure à l'inéluctabilité de l'expansion des traditions juridiques anglo-saxonnes.**

Les préconisations du CESE

Le ministère des Affaires étrangères fait du renforcement de la promotion des intérêts économiques et commerciaux de la France une priorité. La refonte de l'organisation du Ministère avec la création d'une Direction des entreprises et de l'économie internationale au sein de la Direction générale de la mondialisation du développement et des partenariats et la définition d'un plan d'action dédié à la diplomatie économique traduisent à cet égard une véritable prise de conscience. Il s'agit maintenant de décliner ces orientations en lignes d'action et plus encore en mesures concrètes. Les recommandations ci-après, en mettant la lumière sur l'importance décisive de la règle de droit à tous les niveaux de la société, s'inscrivent dans la poursuite de l'objectif d'une France plus forte et plus influente sur l'échiquier mondial.

Mettre en œuvre une stratégie d'influence offensive et appropriée.

Agir de concert

La France doit se positionner pour être en mesure d'anticiper et de peser ensuite sur les principes, les règles de droit, les normes qui seront *in fine* adoptés. Car les modalités de la prise de décision publique que ce soit au niveau national, européen ou international se sont profondément modifiées. L'Etat au niveau national ou les Etats au niveau international ne sont plus en effet les seuls maîtres du jeu. Les professionnels du droit mais également les entreprises, les syndicats et de plus en plus les grandes ONG sont en première ligne. Malheureusement, et on ne peut que le déplorer, **la coordination entre les différents acteurs demeure, en France, très insuffisante, chacun cherchant d'abord à défendre et à préserver son champ d'action et de compétences.** Les administrations demeurent encore trop cloisonnées malgré le caractère horizontal de plus en plus de sujets. Les professions juridiques très morcelées comme indiqué précédemment ont tendance à jouer chacune leur partition. Quant aux entreprises, beaucoup n'ont pas pris toute la mesure de l'élément « droit » dans la conquête de marchés à l'exportation. Enfin, les ONG françaises, de par la modestie de leur taille et de leurs moyens financiers et humains sont, comme le soulignait l'avis de mars 2013 *Face aux défis du développement : comment renforcer les ONG françaises ?* insuffisamment audibles pour soutenir la concurrence en particulier des ONG anglo-saxonnes. **Plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, toutes ces parties prenantes doivent apprendre à davantage travailler de concert. L'objectif est simple : bâtir une communauté d'intérêts reposant sur la concertation et le travail en réseau.**

A cette fin, le CESE préconise d'agir dans une double direction:

□ *Consolider le rôle de pilotage et de coordination de l'État*

Le rôle de pilotage et de coordination de l'Etat entre les différentes administrations sous l'impulsion du Premier Ministre est à tous égards déterminant et constitue à ce titre un préalable. Il conditionne la cohérence, l'efficacité et la visibilité de l'action publique et doit en premier lieu s'exercer aux niveaux national et européen désormais inséparables. L'UE est en effet devenue l'espace premier vers lequel il nous faut tout naturellement nous projeter pour influencer sur les choix politiques économiques, sociaux actuels et à venir. **L'introduction de plus de coordination et de cohésion entre les administrations doit sur ce point se traduire par des interfaces resserrées entre le Secrétariat général des affaires européennes -SGAE- et la représentation permanente française à Bruxelles afin que les positions françaises soient unes, solides et argumentées et fermement relayées par nos représentants au sein des différentes structures de l'UE.**

En tout état de cause, partant du constat que la dimension transversale du droit ne saurait s'accommoder d'un fonctionnement compartimenté des structures ministérielles et qu'elle imprègne tous les secteurs d'activités, **le CESE considère que seule une organisation sur le mode de l'inter ministérialité peut permettre de répondre à l'exigence d'une gouvernance modernisée.** Alors que l'objectif est de tendre vers une simplification des structures administratives, notre assemblée ne préconise pas d'instituer de nouvelles structures interministérielles qui viendraient se superposer à d'autres déjà en place mais de mieux tirer parti de structures interministérielles et des compétences existantes.

Ainsi, pour le CESE, la **Délégation interministérielle à l'intelligence économique** rattachée au Premier ministre, de par ses modalités de fonctionnement en réseau avec notamment le secteur privé et la nature de ses missions, **répond parfaitement à cette préoccupation.** On peut toutefois regretter que le volet « influence » qui recouvre l'une des quatre missions qui lui sont conférées aux côtés de la veille, de la sécurisation des actifs immatériels, de la sensibilisation et de la formation à l'intelligence économique, ne mentionne pas explicitement le mot « droit ». Certes, cela est implicite dans le décret portant création de cette entité lorsqu'il est fait référence à définition de stratégies de normalisation et de réglementation à l'échelon européen ou international. Le CESE n'en considère pas moins que l'économie et le droit sont indissociables pour développer et garantir la présence de la France en Europe et au-delà dans les institutions internationales. **Il se prononce très clairement pour un élargissement affirmé et effectif en ce sens du champ de compétences et des objectifs de la délégation.**

□ *Mobiliser les acteurs concernés*

Il faut affirmer une ambition collective, fédérer les énergies et les compétences et avancer unis comme certains Etats -notamment anglo-saxons- savent parfaitement le faire. Et là aussi, l'Etat a un rôle d'impulsion, de soutien et de mobilisation vis-à-vis de toutes les parties prenantes. Il est symbolique de noter que les délégations, qui accompagnent le Président des Etats-Unis en voyage officiel, comprennent des juristes et des avocats. En France, cela demeure indéniablement moins fréquent. Le CESE identifie à cette fin plusieurs axes d'intervention :

- **dépasser les postures corporatistes en incitant les professionnels,** dans leur diversité de compétences, à travailler ensemble **et favoriser ainsi les regroupements des cabinets français** pour permettre leur croissance et leur implantation à l'étranger. A cet égard, il est souhaitable que les entreprises

françaises soutiennent la constitution de grands cabinets français qui puissent les accompagner dans leur expansion ;

- **sensibiliser, en s'appuyant davantage sur les Fédérations professionnelles et les Chambres consulaires, les entreprises sur l'importance de la norme comme facteur d'innovation et de compétitivité et la nécessité d'intégrer dans leur propre stratégie de développement l'aspect « droit » ;**
- **associer pleinement les ONG qui sont devenues des acteurs majeurs dans la construction et la diffusion de concepts et de principes.** Il importe cependant que les ONG françaises, ainsi que le prescrit l'avis sur les ONG susvisé, grandissent et soient dotées de moyens humains et financiers à la hauteur des enjeux.

Il serait également souhaitable que **la Fondation pour le droit continental**, qui rassemble universitaires, professionnels du droit, magistrats, juristes d'entreprise, chefs d'entreprise et dont la dimension internationale des missions n'est plus à démontrer, devienne **un interlocuteur pleinement reconnu des pouvoirs publics**. La diversité des expériences et des compétences réunie en son sein plaiderait, dans l'intérêt de la promotion du droit continental, pour l'institution d'une véritable coopération avec les pouvoirs publics.

Renforcer notre présence géographique

La mise en place ou l'adaptation des instruments juridiques constituent encore pour beaucoup d'Etats un défi majeur : **qu'il s'agisse de l'édification d'un Etat de droit, du respect des principes et normes relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité hommes/femmes, au développement économique social et à la protection de l'environnement, les besoins en ce domaine sont considérables.** Les Etats-Unis mais aussi la Grande-Bretagne, l'Allemagne l'ont parfaitement compris et se livrent à une concurrence aiguisée pour offrir leur expertise juridique sur l'ensemble de ces volets.

Dans cet environnement, la France, malgré certains reculs enregistrés, reste encore très active en Afrique francophone **et il y a de véritables enjeux à la fois géostratégiques, économiques, culturels pour notre pays à être présent sur ce continent.** Dans les prochaines années, sa population doublera pour atteindre les 2 milliards d'habitants et dans quarante ans, on peut estimer que le nombre des locuteurs parlant français devrait dépasser les 700 millions. Et les chantiers à conduire, afin de renforcer les institutions politiques, les capacités administratives et les cadres réglementaires indispensables à la venue des investisseurs étrangers, à l'activité des PME-PMI, au développement des infrastructures et des services essentiels, sont vastes.

Dès lors, **il nous faut accentuer nos efforts pour reconquérir des positions fragilisées** face à des pays comme, entre autres, les Etats-Unis qui tissent très habilement leur toile dans cette partie du monde en jouant notamment de leurs investissements pour imposer leur système juridique. **A nous de savoir user plus efficacement, avec l'appui de nos missions économiques, de stratégies semblables conjuguant de façon plus opérationnelle Investissements directs à l'étranger - IDE - et adoption de nos normes juridiques.**

Il n'en demeure pas moins essentiel de s'implanter aussi plus significativement dans les pays émergents qui sont en quête de droit dans de nombreux secteurs. Les réussites remportées par nos professionnels du droit sont autant de signes encourageants sur lesquels il convient de capitaliser pour étendre notre action. L'Amérique latine, qui entend résister à la puissance voisine des Etats-Unis en s'appuyant sur les préceptes du droit continental pour revoir les principes de droit des contrats, en est une bonne illustration

et la France est très bien positionnée. Maître Jean Tarrade, Président du Conseil supérieur du notariat a, pour sa part, rappelé que plus de 80 Etats appliquent le modèle français de notariat et que le *notariat est un produit d'exportation*. Ainsi, le Conseil supérieur du notariat, précise-t-il, est directement consulté, en tant qu'expert, par un certain nombre de pays désireux de créer ou de recréer un notariat et le succès de ses programmes au Vietnam et en Chine mérite tout particulièrement d'être cité. Depuis l'an 2000, preuve de ce dynamisme, les notariats de 17 pays, depuis la Chine jusqu'à Maurice en passant par la Corée du Sud et la Mauritanie, ont rejoint l'Union internationale du notariat. Le CESE plaide pour un soutien plus actif de la part des pouvoirs publics à leurs actions en faveur de la connaissance et de diffusion de notre droit dans des pays aussi variés que l'Egypte, le Cambodge, le Chili, le Maroc...

Valoriser la coopération internationale par le droit

La France continue à disposer d'atouts reconnus au plan européen et international mais, dans un environnement de forte concurrence au niveau mondial, il ne s'agit pas de prétendre à la supériorité d'un système sur l'autre. **L'enjeu pour la France est de mettre en avant les points forts, les avantages compétitifs, la plus-value de l'adoption de notre système de droit continental sur différents segments du droit** : montages juridiques de partenariats publics/ privés, droit de la propriété, protection des données personnelles, expertise judiciaire...C'est pourquoi, **le CESE juge essentiel que les pouvoirs publics rehaussent, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, leur dispositif d'expertise et de coopération juridique au plan international. Notre assemblée juge, à cet égard, dramatique la diminution continue du nombre d'experts techniques internationaux**, tous domaines confondus, passé de 2463 en 2001 à 1139 en 2010 et 547 en 2014. **Elle interpelle les pouvoirs publics sur l'absolue nécessité d'inverser la tendance.**

Notre dispositif souffre également d'un manque de coordination et de synergie entre opérateurs publics et privés plus enclins à se concurrencer qu'à se battre à l'unisson pour mettre en avant nos atouts. Et sur cet aspect, comme le pointe Maître Frilet, la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, sans accroître leurs dépenses, savent indéniablement déployer de façon plus agressive le meilleur de leur expertise juridique privée.

De surcroît, **l'aide publique au développement au niveau bilatéral est insuffisamment dirigée vers le financement et le montage de missions ou de projets de nature juridique**. Le CESE rappelle à cet égard que la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale pose un certain nombre de principes autour de la bonne gouvernance qui sont au cœur du message de la France : **la défense des droits de l'homme, des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux, culturels et des libertés fondamentales**. Ces principes de son point de vue, plaident pour que soit conféré à **l'accompagnement juridique et à la diffusion de nos règles de droit toute leur place dans les projets et programmes** que la France entend mettre en œuvre. En d'autres termes, l'institution d'une bonne gouvernance et des valeurs de démocratie et de respect des droits de l'homme, qui, reposent à la fois sur une aide à la constitution d'un Etat de droit et à l'édification d'un cadre juridique solide, stable et précis pour un développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale.

Dans un contexte de coupes budgétaires drastiques, l'optimisation du déploiement sur un mode offensif d'une assistance juridique de haut niveau, autour

de quelques axes forts s'impose donc. Le CESE en retient quatre: le repérage, après une évaluation exhaustive des besoins, **des champs juridiques à investir ; la composition en miroir des missions sur le terrain** qui pâtissent d'un manque avéré de compétences juridiques pointues en prise avec la nature des problèmes à gérer ; **la définition d'une politique attractive de recrutement de professionnels du droit** notamment par des incitations ciblées ; **la recherche d'une mutualisation des moyens entre opérateurs publics et privés**. Notre assemblée plaide pour que le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) présidé par le Premier ministre et compétent pour traiter des objectifs et des modalités de la mise en œuvre de la politique de coopération dans toutes ses composantes ainsi que le tout récent Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI) placé auprès du ministre chargé du Développement s'emparent plus vigoureusement de la thématique « influence par le droit » et l'inscrivent à l'agenda de leurs travaux. En tout état de cause, **le CESE, qui siège au sein du CNDSI, se fera l'écho et l'avocat de ces préoccupations et réitérera par ailleurs son attachement à un fort engagement des autorités françaises sur ces questions dans les enceintes multilatérales.**

Enfin, **la France doit veiller à la bonne articulation de ses programmes d'aide bilatérale avec son action au niveau des instances européennes** afin de faire de la recherche permanente d'une complémentarité avec les accords de coopération et de partenariats conclus avec des pays tiers par l'UE un effet de levier au service de sa stratégie d'influence.

Consolider la présence de la France dans les organisations internationales

Si le droit français a joué dans le passé un rôle tout à fait significatif dans l'édification d'un droit international public, le contexte sur la scène mondiale a profondément évolué. **Les instances internationales dans leur diversité sont en effet devenues des espaces privilégiés de fabrication du droit et de la norme et donc d'influence.** Et cela concerne aussi bien les grandes institutions onusiennes que des organisations de statut privé comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Car, ainsi que le soulignait Mme Revel devant la section, le cadre normatif s'est considérablement diversifié sous l'effet notamment de l'extension des normes techniques, juridiques, financières et comptables, des normes de gouvernance, des normes de responsabilité sociale, des normes de droit du travail. Ce paysage s'est de plus complexifié avec le développement des normes de fait à mi-chemin de la norme technique et juridique produites par des entreprises à l'origine d'une innovation et qui décident de la normaliser. Dans le secteur du numérique, les normes PDF (*Portable document format*) ou W3C (*World Wide Web Consortium*) ou encore la norme GSM (*Global System for Mobile Communications*) dans le domaine des télécommunications en sont la parfaite illustration. Enfin, il faut ajouter à ce panorama, la multiplication des règles de *soft law* transcrites dans l'énoncé de principes directeurs, de bonnes pratiques souvent créées par des ONG et susceptibles de devenir ensuite des règles de droit. L'initiative *Joint Standards Initiative* lancée par un certain nombre d'ONG anglo-saxonnes pour créer à leur impulsion de la norme est à cet égard révélatrice.

Pour autant, la représentation et l'activisme de nos représentants dans les organisations internationales ne sont pas et loin s'en faut à la hauteur des luttes d'influence et des enjeux politiques, économiques et commerciaux qui se nouent en leur sein. **Et ce constat vaut également pour nos modes d'action au sein de l'UE et singulièrement des directions générales auprès de la Commission et du service européen pour l'action extérieure.** Les quelques questions suivantes formulées par Maître Frilet devant nos conseillers résument parfaitement la situation : « *Sommes-nous dans les instances qui comptent ? Y avons-nous des juristes de haut niveau ? Plus encore, sommes-nous présents à un niveau opérationnel ou simplement à un niveau de représentation ? Etc.* » La réponse est sans ambages et toutes les personnalités auditionnées l'ont exprimé dans les mêmes termes : **notre présence souffre d'un manque manifeste de visibilité et de stratégie globale fondée sur l'énoncé de priorités claires ainsi que sur la définition, le suivi et la coordination des mandats confiés à nos représentants.**

Reconquérir des positions solides

L'objet de cet avis n'est pas de dresser la liste de toutes les institutions auprès desquelles notre pays gagnerait à consolider et étoffer sa présence. Il se bornera à en cibler un certain nombre dans des registres différents mais qui lui semblent emblématiques des évolutions en cours et qui ont été à plusieurs reprises mentionnées par les experts entendus :

- **la Banque mondiale** que, dans son rapport intitulé *Développer une influence normative internationale stratégique pour la France*, Mme Claude Revel répertorie parmi « *les plus grandes puissances d'influence dans le monde* » par ses critères de prêt, ses règles d'appels d'offres, ses stratégies pays et secteurs. Elle précise : « *Il ne semble pas que l'Etat français, privilégiant une approche surtout financière, ait pris la mesure de l'importance immatérielle de la Banque mondiale et de l'action d'influence et de lobbying qu'il pourrait exercer en son sein* » ;
- **la FAO (Food and Agriculture Organization)** qui travaille, par ailleurs, en réseau avec l'UE et de très nombreuses organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La France siège à son Comité de sécurité alimentaire désormais ouvert à la société civile mais force est de constater qu'elle reste peu audible dans ses travaux dont certains portent sur des thématiques d'avenir comme l'investissement responsable dans l'agriculture, le changement climatique... On notera la contribution très positive du notariat français dans la rédaction des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers des terres, pêches et forêts adoptées le 11 mai 2012 au sein de la FAO ;
- S'agissant de **l'OCDE**, la France n'y apparaît pas non plus suffisamment investie alors qu'elle est l'instance de référence en matière de *soft law* avec l'édition de ses principes directeurs, de codes de bonnes conduites à l'intention des multinationales, de ses recommandations. En outre, elle constitue également un forum d'échanges informels et formels de première importance dans le champ de la fiscalité, du développement, de la gouvernance...

Pour le CESE, la France doit avoir un positionnement fort au sein des organismes internationaux de normalisation. Il note avec satisfaction qu'avec les mesures prises en 2009 visant à renforcer l'assise du dispositif français de normalisation, la France détient une vraie crédibilité auprès notamment de l'ISO et du Comité européen de normalisation-CEN.

Qu'il s'agisse de l'industrie ou des services, aucun secteur n'échappe désormais à la normalisation et on sait aussi que les entraves au commerce international ne sont plus tarifaires mais renvoient à l'édiction de normes et de spécifications techniques destinées à protéger les marchés nationaux de la concurrence étrangère. Alors que les négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'enlisent et que se multiplient les accords de libre-échange - l'UE en est un exemple avec les accords qu'elle a conclus ou qui sont en cours de discussion-, il est de l'intérêt de la France et au-delà de l'UE dans son ensemble d'agir et de déployer une stratégie très offensive afin que les normes *in fine* arrêtées ne soient pas au désavantage de notre économie mais bien au contraire qu'elles contribuent à la conquête de nouveaux marchés à l'exportation et à la création d'emplois décents.

Agir en amont

C'est effectivement un travail très amont de la conception des règles de droit et de la norme qu'il convient de mener afin d'avancer nos pions : en d'autres termes, il nous faut être en capacité d'anticiper, d'être dans l'initiative. Bref, d'être offensif et force de propositions en sachant repérer, identifier précocement les sujets qui vont ou qui sont en train d'émerger et sur lesquels l'expertise française est bien positionnée. Sans revenir sur l'importance décisive de dessiner au plan national une stratégie qui assurera coordination et cohérence entre tous les acteurs concernés sur les positions à porter et à défendre par la France, **le CESE observe que notre représentation pâtit d'un manque d'experts juridiques de haut niveau présents dans les organisations internationales.**

Pour être efficace et opérationnelle, la France doit se doter d'un vivier d'experts juridiques de haut niveau facilement mobilisables et en capacité de faire avancer les points de vue français. Notre assemblée estime que les initiatives conduites en sens, particulièrement par l'Institut français d'experts juridiques internationaux (IFEJI), mériteraient d'être véritablement encouragées et soutenues par les pouvoirs publics. En procédant à une identification et à une synthèse des appels d'offres conjuguées à la mise sur pied d'un corps d'experts de haut niveau parlant plusieurs langues et crédités d'une expérience confirmée, l'IFEJI montre la voie qu'il convient d'emprunter. **Il faut maintenant accentuer les efforts et s'engager résolument dans une véritable politique de recrutement d'experts et de consultants aguerris et familiers des termes de référence issus de la culture juridique anglo-saxonne. L'enjeu pour notre pays : être en mesure de gagner beaucoup plus d'appels d'offres et de prendre toute sa place dans les comités de travail ou groupes de réflexion où se préparent les règles de droit et les normes pour l'avenir.**

A cette fin, **notre assemblée considère comme un enjeu majeur le ciblage du niveau de notre représentation** et se prononce pour un renforcement de notre présence non pas dans les structures placées au sommet de la pyramide et qui le plus souvent ne font qu'entériner les décisions arrêtées mais dans **les strates intermédiaires**, là où se confrontent les points de vues, se dessinent les luttes d'influence, se nouent des alliances et où s'élaborent les nouvelles règles du jeu. **Il y a là une exigence dont chacun au plus haut niveau doit prendre conscience, qu'il s'agisse de l'Union européenne ou des enceintes multilatérales.** Les cabinets anglo-saxons sont tout à fait rompus à cet exercice de prospective, de veille, de lobbying et savent avec une très grande aisance -et en synergie avec leurs autorités politiques- préempter les places dans les comités et les sous-groupes de travail déterminants. La France apparaît quelque peu démunie à cet égard et du point

de vue du CESE, **la politique de recrutement susvisée devrait s'appuyer sur une cartographie régulièrement actualisée des postes clés appelés à renouvellement** afin de lancer des appels à candidature et de pouvoir prépositionner des candidats aux profils en adéquation avec les sujets traités. Ainsi que l'écrit Mme Revel dans son rapport déjà cité sur l'influence normative de la France *«Après avoir établi une position, les deux autres phases clés d'une stratégie d'influence sont : placer les personnes aux bons endroits et être présents dans les process au bon niveau»*.

Renforcer l'attractivité de la France par le droit

Sécuriser notre droit

Il s'agit de revenir aux fondamentaux, aux attributs qui font la force du droit continental : stabilité, sécurité juridique, fiabilité, prévisibilité et non rétroactivité des textes et de la jurisprudence. Or, le système juridique français pâtit, ainsi que l'avait déjà pointé notre Assemblée dans un avis rendu en mars 2004 sur la *judiciarisation de l'économie*, d'un empilement de lois, de normes et d'une instabilité de la jurisprudence susceptibles de nuire à sa clarté, sa lisibilité et à l'attractivité de notre territoire. La récente étude du Conseil d'Etat en date du 26 mars 2014 sur *Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets* part du même constat pour insister sur la nécessité d'offrir aux opérateurs économiques un environnement juridique qui leur apporte les indispensables garanties à la bonne conduite de leurs activités. Notre assemblée se déclare toujours préoccupée par l'inflation législative et les changements de règles de droit qui peuvent conduire les investisseurs étrangers à renoncer à venir s'installer en France ou à y étendre leurs activités. **Notre pays a des atouts en termes d'infrastructures, de protection sociale, d'éducation et plus généralement de qualité de vie.** Mais, de plus en plus et on ne saurait l'éluder, la première question posée par un entrepreneur étranger désireux de faire des investissements en France porte sur la stabilité et la prévisibilité du droit fiscal et du droit du travail, sur les contraintes administratives ainsi que sur la fiabilité, le coût et l'efficacité de la justice. Et ces considérations se révèlent souvent déterminantes pour le choix d'une localisation. On mesure donc, en arrière-plan, la concurrence que se livrent les Etats pour séduire les acteurs économiques et les enjeux en termes d'influence. Parce qu'il existe un lien intime, consubstantiel entre le développement de l'économie et le droit, **il est fondamental que les pouvoirs publics et le législateur intègrent dans leurs travaux les incidences des modifications juridiques sur l'image projetée par notre pays, sur les perspectives de croissance et d'emploi.**

En parallèle, il est essentiel de faire la preuve que les décisions rendues par les juridictions françaises reposent sur la sécurité juridique, leur prévisibilité et leur cohérence. Dans ce sillage, le CESE salue la démarche de performance dans laquelle le Tribunal de commerce de Paris s'inscrit et qui repose sur différents outils de mesure: les délais qui se révèlent aussi courts que possible compte tenu des exigences du débat contradictoire, la qualité des décisions rendues avec un taux d'infirmité faible, l'appréciation des justiciables sur les modalités de traitement des dossiers qui évaluent positivement les modalités de traitement des dossiers mais qui se montrent plus réservés sur la motivation des décisions dans les cas où celles-ci sont défavorables. **De telles démarches de qualité gagneraient à se systématiser.** Par ailleurs, on ne peut que soutenir l'action de la chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris qui est en capacité de tenir des audiences

en anglais et de traiter de litiges relevant de divers droits étrangers. En cela, **elle constitue une vitrine qui doit, dans l'intérêt du pays, être vigoureusement mise en avant pour faire de la place de Paris une juridiction parmi celles qui comptent dans le règlement de litiges internationaux.**

Reste, comme l'a mentionné M. Franck Gentin, président du Tribunal de commerce de Paris, que le droit français applicable aux entreprises en difficulté suscite des réserves chez les investisseurs étrangers, en particulier le droit de la sécurité des créanciers insuffisamment protégés et la propension du juge à la requalification de l'acte juridique accepté d'un commun accord par les parties. **En tout état de cause, les évolutions juridiques prennent du temps et le réalisme conduit à plaider avant tout en faveur d'une meilleure prise en compte des enjeux macro-économiques.** De même et d'une manière générale, la conduite des affaires exige une importante réactivité et notamment la recherche d'une solution rapide, confidentielle et efficace des différends. En cela, la procédure contentieuse n'est pas toujours adaptée et il est souvent préférable d'orienter les partenaires économiques vers des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). **Le CESE estime qu'il pourrait davantage être fait appel aux procédures d'arbitrage, qui permettent la plupart du temps de trouver une issue favorable aux deux parties en présence et ainsi de ne pas nuire durablement aux relations entre acteurs économiques.**

Réagir aux classements internationaux

Les classements internationaux se multiplient. Et lorsqu'ils émanent d'institutions porteuses d'une solide légitimité au plan mondial, leur publication est attendue et participe *in fine* de l'image renvoyée par tel ou tel pays. Ainsi, les classements très médiatisés élaborés par l'université de Shanghai sur les performances des universités, par *Transparency International* sur le degré de corruption ou encore par la Banque mondiale sur le climat des affaires s'inscrivent dans ce paysage avec un fort retentissement.

Pour ce qui concerne plus précisément l'objet de cet avis, le classement opéré par la Banque Mondiale est très peu flatteur pour la France : 44ème rang en 2004 derrière des nations comme la Jamaïque et aujourd'hui 33ème, très largement distancée, par exemple, par la Géorgie émergeant en 8ème position. Seul le choix des critères retenus et plus encore le postulat tout à fait contestable posé d'emblée selon lequel les systèmes de droit romain seraient économiquement moins performants que la *Common Law* expliquent la médiocrité des résultats obtenus.

Ces classements existent **et la riposte adéquate du point de vue du CESE n'est pas tant de les remettre en cause-ce qui serait vain- que d'adopter une posture offensive en proposant d'autres classements déclinés autour de critères différents.** La Fondation pour le droit continental a parfaitement pris la mesure des enjeux : l'important travail engagé avec des économistes et des juristes de premier plan en vue d'évaluer les droits d'un certain nombre de pays à partir de critères sagement définis mérite d'être relevé et devrait être plus clairement soutenu et valorisé par les pouvoirs publics. L'indice de la Confédération syndicale internationale (CSI) des droits dans le monde portant classement des pays en matière de protection des droits des travailleurs répond à la même préoccupation.

Le rapport de Madame Claude Revel déjà évoqué *Développer une influence normative internationale pour la France* suggère que la Banque européenne d'investissement (BEI) élabore « *un classement plus objectif ou une appréciation notée, pays par pays du monde, sur les meilleurs environnements des entreprises avec à long terme, sur une base de critères élargie*

et définie par un collègue européen... ». **Le CESE fait sienne cette recommandation.** Il juge que l'UE et les Etats membres n'auraient qu'à gagner à se poser en concurrents de ces diverses institutions qui savent habilement s'imposer par des classements qui ne valent que par la seule notoriété de leurs auteurs. Dans ce sillage, le récent lancement par l'UE d'« U-Multirank », classement européen des universités, présenté comme une réponse au palmarès de Shanghai, mérite d'être relevé.

Adapter l'enseignement du droit à un univers mondialisé

Dans un avis de septembre 2008 intitulé *Pour une vision réaliste et plurielle de la mondialisation*, le CESE plaidait pour un effort d'amélioration de la culture économique de nos concitoyens et insistait sur la nécessité de valoriser l'enseignement de l'économie dans les programmes. Nombreux sont ceux qui se prononcent pour une démarche similaire dans le domaine du droit à l'instar de Maître de la Garanderie déjà citée qui regrette que des connaissances juridiques ne soient pas inculquées très précocement dans les établissements scolaires.

Mais au-delà d'une sensibilisation qui permettrait effectivement une prise de conscience de tout un chacun de la place du droit à tous les niveaux de l'organisation de nos sociétés, **le véritable enjeu de formation se situe dans les établissements d'enseignement supérieur** : universités, écoles de commerce, écoles d'ingénieurs... Or, comme l'ont mis en exergue nos personnalités accueillies, la formation en France des juristes reste insuffisante et par trop figée dans les contenus et ses méthodes pédagogiques. Les écoles de commerce, les écoles d'ingénieurs, les instituts de sciences politiques ont pour leur part entrepris de réformer leurs formations juridiques afin de dépasser la simple acquisition de notions mais le caractère limité des changements en cours n'est pas à hauteur des enjeux.

Dans un environnement international en perpétuelle évolution où coexistent des systèmes juridiques différents mais qui tendent dans une certaine mesure également à se rapprocher par hybridation, l'adaptation de nos cursus aux besoins d'une économie mondialisée est en effet incontournable. L'objectif est clair : **améliorer l'attractivité de nos filières et répondre à l'exigence de formations hautement qualifiées de nos professionnels du droit.**

D'aucuns prônent, comme cela existe dans les pays de *Common Law* et dans certains pays de droit continental tels que l'Allemagne, une formation commune à tous les juristes-avocats magistrats, notaires, juristes d'entreprise.... L'idée est séduisante et dans une réflexion plus large sur les cursus, elle doit avoir toute sa place. Il n'en reste pas moins qu'il s'agira, dans la configuration actuelle des professions juridiques, d'un chantier de long terme. Dans l'immédiat, le pragmatisme doit l'emporter.

Les cabinets et les grandes entreprises marquent de plus en plus leur intérêt pour le recrutement de juristes à double compétence ou maîtrisant parfaitement les droits applicables à l'étranger. **Le CESE est favorable à la multiplication des doubles cursus-économie/droit- dans les universités et à une révision de nos méthodes pédagogiques. Nos formations doivent être plus orientées vers la pratique, vers l'étude de cas concrets** ainsi que le font avec succès les écoles de droit américano-anglaises dont l'attrait sur les étudiants étrangers et singulièrement français ne se dément pas. Elles doivent également être à la pointe des évolutions technologiques actuelles pour relever le défi de la concurrence internationale et de la promotion de notre droit auprès des décideurs de demain. **Notre assemblée se félicite de la création, en octobre 2013, de la première**

plate-forme numérique universitaire française - FUN - de cours en ligne ouverts à tous plus connus sous l'acronyme de MOOC. Elle se prononce pour un effort massif en faveur de son expansion car il n'y a actuellement que 3% des universités en France qui proposent ce type de cours contre 80% aux Etats-Unis. De son point de vue, les MOOC, comme vecteur démultiplié de la diffusion de nos programmes d'enseignement, pourraient très positivement contribuer à la découverte de notre système de formation et à la venue de plus d'étudiants étrangers dans nos universités.

Le renforcement de l'attractivité des filières françaises passe également par le développement de centres de formation au droit français à l'étranger pour former des élites à notre système juridique dans les pays francophones mais également non francophones. Il suppose également la consolidation des partenariats entre universités. Certes, les échanges dans le cadre de séjours plus ou moins longs de professeurs, d'enseignants-chercheurs et d'étudiants existent. **Il conviendrait toutefois que nos établissements aient une politique de relations internationales plus offensive et qu'ils puissent aussi s'appuyer sur une politique d'octroi de visas plus favorable à l'accueil d'étudiants étrangers.** Dans un ordre d'idées similaire, **le CESE soutient l'installation de Campus français à l'étranger** à l'image de celui créé à Singapour par l'Université Paris II et dont la finalité est d'inciter les étudiants français à parfaire leur formation à l'extérieur et en parallèle de recevoir des étudiants de pays asiatiques. **Quant aux campagnes de formation délocalisées conduites à l'étranger par l'Ecole de Formation professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris dans le cadre des programmes « Campus international », avec le double objectif de compléter la formation des élèves avocats et de porter l'expertise juridique française, elles se situent dans un même sillage et méritent d'être encouragées.**

Enfin, **le CESE rappelle qu'enseignement supérieur et recherche sont indissociables et qu'ils s'enrichissent mutuellement.** Maître Tarrade devant la section s'inquiétait du manque d'appui des pouvoirs publics à la recherche fondamentale en droit et regrettait que les efforts déployés en particulier par la Fondation pour le droit continental pour sensibiliser les pouvoirs publics, les entreprises à l'importance d'une activité soutenue de recherche rencontrent insuffisamment d'écho. **La France en la matière a du retard : elle doit le combler.** Le défi à relever est clair. Il passe par la création d'un vivier renouvelé de jeunes chercheurs au sein des universités, par le développement des études scientifiques sur la doctrine, sur le droit comparé, sur l'importance prise par la *soft law* et la publication plus systématique, par nos enseignants et nos chercheurs, de travaux sur l'ensemble de ces thématiques. Il importe également que les universités françaises, qui ont su tisser des liens de plus en plus étroits avec le monde l'entreprise, les mettent à profit pour le montage de programmes en prise avec leurs activités ou la réalisation d'analyses extrêmement pointues sur des sujets aussi divers que la protection des droits d'auteur, la protection des données...

Promouvoir le français et développer l'utilisation des langues étrangères

Aujourd'hui, la réalité des faits conduit à reconnaître le caractère dominant de l'anglais dans les échanges internationaux même si le français est une des langues officielles de beaucoup d'organisations internationales et des institutions européennes. A cet égard, **il appartient au gouvernement français de faire respecter la diversité dans les langues de travail, en particulier au niveau de l'Union européenne.** Et l'expression de

cette diversité linguistique passe notamment par une traduction plus systématique des documents de référence en français, ce qui tend à reculer. Plus largement, les Alliances françaises implantées dans 136 pays et les Instituts français présents dans 96 pays jouent un rôle éminent dans l'apprentissage du français et la connaissance de la civilisation française. Le dynamisme des inscriptions auprès des Alliances françaises qui croissent de près de 5% chaque année est très encourageant.

Pour autant, la défense, avec l'appui de l'Organisation internationale de la francophonie, de notre patrimoine linguistique commun à de très nombreux pays en particulier africains n'est pas antinomique d'une utilisation plus large d'autres langues. Bien au contraire, français et au premier chef, anglais peuvent se conjuguer et il faut faire de l'anglais un atout stratégique d'influence au service de la valorisation de notre droit. Dans ce but, notre assemblée recommande d'agir selon plusieurs axes. **Nos établissements d'enseignement supérieur doivent se doter à destination des étudiants étrangers d'une politique ambitieuse d'élargissement de leur offre de formation au moins en anglais.** Nombreux sont les pays européens qui ont investi dans cette direction. **Une promotion active de notre système juridique et le renforcement de son attractivité exigent également de rendre plus facile l'accès aux textes officiels, aux ouvrages, aux traités juridiques, aux contributions scientifiques et aux articles publiés dans des revues spécialisées.** Pour cela, **il est impératif que les pouvoirs publics pour ce qui concerne les documents officiels mais aussi les universités, les centres de recherche et bien sûr les maisons d'édition s'engagent plus avant dans des programmes de traduction et de diffusion à l'étranger plus larges.** L'initiative de la Fondation pour le droit continental visant à subventionner l'élaboration d'un ouvrage de droit civil traduit en anglais et en espagnol se situe dans ce sillage.

Enfin, et il n'est pas inutile de le rappeler, l'apprentissage des langues vivantes peut encore être amélioré en France en consacrant plus de place à la pratique comme le font les pays nordiques et l'Allemagne. Il est fréquemment rappelé que, faute d'une maîtrise parfaite de la langue anglaise, notre pays peine à envoyer des représentants ou des experts aux niveaux intermédiaires -comités, groupes *ad hoc*- des organisations internationales. C'est donc bien dès le plus jeune âge que les élèves doivent se familiariser avec l'anglais.

Conclusion

La France mais également l'UE pour une large part ont insuffisamment intégré le caractère stratégique de la règle de droit dans le contexte de la mondialisation. Or, le droit constitue pour les Etats une arme au service de leurs intérêts géopolitiques, économiques, financiers, culturels. Le conflit qui a opposé la banque BNP Paribas aux autorités judiciaires américaines ou encore la décision de la Cour suprême américaine en faveur de deux fonds qui réclamaient à l'Argentine le remboursement de titres de dettes en sont l'illustration. Les controverses, dans le cadre des négociations sur le Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement, autour, entre autres, des dispositions relatives au règlement des différends États/entreprises en sont un autre exemple. En imposant leurs principes juridiques, les Etats-Unis parviennent, faute de gouvernance à l'échelle internationale, et singulièrement au plan européen, à tirer parti de rapports de force économiques, monétaires et financiers qui restent largement à leur avantage.

Face à la puissance du système de *Common Law*, le droit continental, très présent de par le monde et qui est à la base de l'organisation juridique de nombreux États européens et africains, a des atouts. A nous Européens de nous unir afin de le valoriser et de le promouvoir dans les enceintes multilatérales, dans le cadre des programmes de coopération internationale européens ... Et s'agissant de la France, il faut le reconnaître, il n'y a pas de véritable prise de conscience, quel que soit le niveau de la société, de l'importance du droit, de la norme comme vecteur d'influence sur l'échiquier mondial. L'État a un rôle d'impulsion et de pilotage à exercer mais plus fondamentalement, c'est à un véritable changement d'approche, de perception de l'ensemble des parties prenantes - entreprises, professionnels du droit, syndicats, ONG- qu'il faut s'atteler. Les recommandations formulées dans cet avis s'inscrivent dans cette perspective.

Déclaration des groupes

Agriculture

Le sujet traité par cet avis est fondamental. Pour nous qui produisons pour les marchés européens et internationaux, les règles applicables sont un enjeu considérable. Les enjeux sont également, comme le souligne le texte, d'ordre politique et culturel.

Dans les luttes économiques auxquelles nous sommes confrontés, nous voyons bien que certains de nos partenaires commerciaux, en particulier les États-Unis, utilisent l'arme réglementaire pour emporter des marchés. Nous l'observons dans le cadre des négociations des marchés d'exportation - et l'on peut penser plus particulièrement en ce moment au traité transatlantique - mais aussi dans les enceintes des organisations internationales et plus particulièrement à l'Organisation mondiale du commerce.

Nous sentons bien également l'influence de la *Common Law* dans les instances européennes.

Sur ce plan, nous n'avons pas le droit d'être naïfs, nous n'avons pas le droit d'abdiquer avant l'heure. L'hégémonie que les anglo-saxons veulent donner à la *Common Law* n'est pas encore réalisée, quoiqu'ils en disent.

Nous avons la possibilité d'agir et je suis persuadée que cet avis est un des moyens à utiliser. La première chose à faire est sans doute de renforcer notre conviction que nous avons raison, que le droit continental est plus sûr, tant pour nos concitoyens que pour les entreprises. Il faut donc que les acteurs économiques, premiers utilisateurs du droit international, soient informés et formés sur les enjeux du droit et qu'ils deviennent des ambassadeurs de cette culture juridique continentale. Il faut sensibiliser les entreprises sur l'importance de la norme comme facteur d'innovation et de compétitivité.

Par ailleurs, nous approuvons tout à fait les diverses propositions concrètes faites pour promouvoir notre droit continental. Cela passe bien entendu par une meilleure prise en compte de ces enjeux dans les cursus de formation initiale. Cela passe également par une meilleure coordination des différents acteurs, institutions et professionnels.

Cela passe surtout, selon nous, par un renforcement de la présence française dans les institutions internationales et européennes. Cette présence doit être renforcée par des experts plus nombreux et mieux formés.

C'est une stratégie qui promet d'être gagnante car conquérir des positions politiques, c'est aussi obtenir des ouvertures économiques ; nous ne pouvons pas laisser passer de telles opportunités.

Le groupe de l'agriculture a voté le texte.

Artisanat

L'avis nous montre combien l'utilisation de la règle de droit est capitale dans la stratégie d'influence des États au sein d'une économie mondialisée. À la fois parce que le droit est omniprésent car il irrigue tous les secteurs de l'économie, mais aussi parce que l'élaboration des normes est de moins en moins le seul fait des législations nationales. Un grand nombre

de normes s'établissant désormais au niveau européen ou international, c'est à ce niveau que les intérêts des États doivent être défendus. Les pays anglo-saxons, et les États-Unis en particulier, l'ont bien compris, comme en atteste l'expansion de la Common Law dans le domaine des affaires.

Au cœur de ce jeu de concurrence entre les systèmes juridiques, la France s'est laissé distancer. Il est pourtant essentiel qu'elle mobilise sa capacité d'influence autour de la promotion du Droit continental, car les enjeux sont majeurs : économiques, politiques et diplomatiques.

Il s'agit de faire en sorte que les normes juridiques ne soient pas défavorables aux entreprises françaises et à leurs exportations ; mais aussi de renforcer l'attractivité de notre territoire pour les entreprises étrangères. Il importe également de développer notre présence auprès des pays émergents en quête de droit dans divers domaines, en conjuguant stratégies d'investissements et de coopération.

L'avis identifie les moyens permettant de promouvoir notre droit sur la scène internationale.

Il faut en premier lieu, peser sur l'élaboration des normes. La France doit non seulement renforcer sa présence dans les instances où se définissent ces normes, comme elle doit être en capacité de mieux anticiper les évolutions complexes sur l'échiquier mondialisé afin de pouvoir agir sur elles et ne plus les subir. Cela suppose, en amont, que tous les acteurs concernés – juristes, ONG fédérations professionnelles ou chambres consulaires – travaillent ensemble à la préparation de normes cohérentes. Cela implique ensuite de relayer fermement, auprès des instances compétentes, des positions unies et solides.

Il faut par ailleurs renforcer l'attractivité de notre droit, pour mieux le promouvoir. Le droit continental comporte des atouts intrinsèques : il est écrit, ordonné, et porteur d'équilibre entre intérêts économiques et valeurs sociales. Ces qualités lui permettent aussi de répondre à certains besoins de régulation dans divers domaines. Pour autant, ce droit est-il adapté à la réalité et à la diversité des attentes actuelles, dans une économie très concurrentielle et globalisée ?

D'un côté, les acteurs économiques nationaux ou étrangers sont en quête de lisibilité, de stabilité et de prévisibilité juridique. D'un autre côté, le monde du commerce attend de la règle de droit, souplesse et créativité.

Or aujourd'hui, notre droit ne répond qu'imparfaitement à ces enjeux. Inflation législative et réglementaire l'ont complexifié et ont ouvert la voie à une instabilité de la jurisprudence dans divers domaines (fiscalité, droit du travail) ; autant de sources de réticences à l'égard de notre système juridique. Il faut donc le moderniser pour le rendre plus attractif au niveau national comme international. Comme le souligne l'avis, il revient au législateur français d'être conscient de la nécessité de cette évolution, mais également à tous les acteurs qui contribuent à son élaboration.

Le groupe de l'artisanat salue le caractère pragmatique de l'avis qui souligne à la fois l'omniprésence du droit sur la vie quotidienne et sur l'économie, comme les opportunités qu'il recèle tant pour l'attractivité économique de la France que pour son influence sur la scène européenne et internationale, pour peu que l'on sache tirer parti de ses atouts et améliorer ses faiblesses.

Le groupe de l'artisanat a voté l'avis.

Associations

Gardien des libertés et droits fondamentaux, régulateur des rapports sociaux, cadre normatif des activités économiques, le droit se situe au cœur de la vie en société et du vivre ensemble. Mais au-delà de sa vocation pacificatrice des liens humains, il est aussi le résultat d'une éthique, d'une culture, d'une histoire.

À travers ses principes, ses règles et ses méthodes, il reflète un ensemble de choix fondamentaux en un lieu et une époque donnés. De ces priorités politiques découlent des enjeux stratégiques de domination et d'influence, aux conséquences économiques et sociales. Aujourd'hui encore, la question est de faire prévaloir - par le droit et les normes qu'il véhicule - une vision de la société, un système de pensée.

Notre groupe tient à souligner l'effort de pédagogie employé pour démontrer de manière simple et illustrée l'existence du droit en tant que cadre de structuration sociale et facteur de puissance sur le plan international. Nous regrettons en revanche le parti pris qui a été fait d'axer la réflexion sur la seule dimension économique, via des références répétées aux droits des affaires, des contrats et de la finance. Nous aurions préféré un texte prenant davantage en compte les questions d'ordre social.

Trois points de l'avis nous semblent particulièrement importants. Pour commencer, nous souscrivons aux préconisations visant à mobiliser un large ensemble d'acteurs dans la promotion du droit continental à travers le monde. Les organisations non gouvernementales sont aujourd'hui « parties prenantes » de la gouvernance mondiale. Elles exercent une incidence dans la prise de décision publique aux côtés des États, des entreprises ou des syndicats. Elles représentent de fait des acteurs majeurs dans l'élaboration et la diffusion de concepts et de principes. Toutefois, rappelons qu'en la matière, le tableau reste dominé par une majorité de très grosses ONG anglo-saxonnes avec lesquelles peu d'ONG françaises sont en mesure de rivaliser. Il est donc crucial que ces dernières se dotent de moyens humains et financiers conséquents.

Notre deuxième point porte sur les critères des « classements internationaux » en matière d'enseignement supérieur. Il est en effet souhaitable d'élargir la liste de ces critères de manière à mieux rendre compte de la réalité sur l'ensemble des régions du monde.

Enfin, nous approuvons l'ensemble des mesures proposées pour améliorer la culture juridique de chaque citoyen et renforcer l'enseignement du droit dans les programmes de formation. Doubles cursus, recours aux MOOC, appui à la recherche fondamentale en droit vont dans ce sens.

Le groupe des associations a voté l'avis.

CFDT

L'avis rappelle à juste titre que la place d'un territoire sur la scène internationale se mesure aussi à l'influence de son droit.

Face à l'expansion du système juridique anglo-saxon dit de *Common Law* sur tous les continents et dans tous les secteurs d'activités, nous constatons un recul de la culture juridique française, mais aussi majoritairement européenne, appuyée principalement sur le droit écrit.

Pour la CFDT, dans le contexte actuel de globalisation de l'économie, la maîtrise de la production de droit et de normes est stratégique en termes de régulation et d'influence. La défense et le partage d'un modèle équilibré entre les impératifs économiques, sociaux, environnementaux et le respect des libertés passent nécessairement par un cadre légal approprié.

La CFDT soutient la recommandation de l'avis de mettre en œuvre une stratégie d'influence offensive et appropriée de promotion du droit continental, notamment par la coordination des différents acteurs, mais regrette que la recherche d'alliances européennes dans ce domaine ne soit pas davantage développée.

La nécessité de renforcer notre présence géographique, notamment en Afrique francophone et dans les pays émergents, pour reconquérir des positions fragilisées au profit de la *Common Law*, nous paraît indispensable.

De même, l'avis conforte les propositions de Jacques Attali récemment formulées dans le cadre de son rapport au Président de la République sur la francophonie. Il propose de diffuser le droit français de la commande publique dans les pays en voie de développement et de renforcer et d'élargir le périmètre de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

S'agissant de la présence française dans les organisations internationales, la CFDT partage l'urgence de s'impliquer davantage dans les groupes de travail ou de réflexion afin de peser en amont sur les normes en construction, mais attire l'attention du Conseil sur la définition du mandat, le suivi et la coordination nécessaire de nos représentants dans ces instances. La désignation d'un représentant français ne doit pas être une fin en soi, mais s'inscrire dans une stratégie globale.

Enfin la CFDT partage la volonté de répondre à la nécessité de renforcer l'attractivité de la France par le droit. Il s'agit en effet de promouvoir les réels avantages du droit continental par rapport à la *Common Law* anglo-saxonne : stabilité, sécurité juridique, fiabilité, prévisibilité et non rétroactivité.

La CFDT a voté l'avis.

CFTC

Le droit continental fait partie de ces sujets dont on croit facilement qu'ils sont sans intérêt ou qu'ils représentent des débats limités à un cercle d'initiés. Dans le contexte actuel, la France a un besoin vital de retrouver de la croissance et de peser sur une scène internationale globalisée. Le groupe de la CFTC estime que cet avis et les débats de la section ont montré que nous traitons d'un levier très important. Notre groupe soutient donc cette démarche de promotion du droit continental.

Derrière le débat, c'est bien la conception du droit, son rôle, sa portée et la vision de la société, ne serait-ce que par rapport au rôle de l'État dans les régulations, que nous abordons.

Les effets de la crise de 2007 ont mis, par exemple, en évidence l'importance d'une norme internationale pour la présentation des comptes des entreprises. Or celle-ci n'est jamais neutre et le choix d'une norme américaine a un effet important, au profit des États-Unis qui imposent leur vision économique, donc également leurs intérêts.

Cette défense du droit continental suppose d'avancer en France sur plusieurs questions pour ne pas prêter le flanc à des critiques justifiées.

La première concerne la façon de légiférer en France. L'inflation des textes juridiques évoquée dans l'avis est illustré de façon presque caricaturale par la loi Alur / Duflot : (plus de 300 pages, 177 articles auxquels s'ajoutent les décrets). La complexité du sujet peut en expliquer la taille, mais cela montre une limite au droit français quand il intervient dans des domaines comme le logement, la santé, le social... Autre limite, cette loi ne serait pas appliquée en totalité et des articles ne feraient pas l'objet de décrets d'application. Cela viendra grandir la liste bien trop longue des textes votés par l'Assemblée Nationale mais sans effet car impossibles à appliquer ou faute de décrets d'application.

Plus grave encore, l'évolution du poids et de la nature de la jurisprudence tend à aggraver l'insécurité juridique. Si le droit français cumule les inconvénients du droit continental et de la *Common Law*, cela pose problème. Le rôle grandissant l'institution judiciaire dans la création du droit interpelle sur les questions de légitimité et de démocratie.

Faute de toilettage et d'étude impacte notre droit tend à devenir un empilement souvent qualifié de « mille-feuilles »

Le manque de confiance d'un nombre de français de plus en plus important, dans la justice de notre pays, représente en soi un handicap de taille pour faire la promotion du droit continental à partir du droit français.

Le groupe de la CFTC soutiendra cet avis, mais elle estime qu'une réflexion du législateur et des autorités judiciaires pour entreprendre une évolution qui dépasse l'allégement des codes (civil, du travail, de la santé...) s'impose. En effet, si cette démarche conduit à réduire la taille des codes pour augmenter le rôle de la jurisprudence, ce serait tirer le droit français vers la *Common Law*.

Ces précisions importantes, étant formulées, pour certaines, dans le texte proposé, la CFTC a voté favorablement l'avis.

CGT

Ce sujet aurait pu être un bon sujet pour notre assemblée s'il avait été traité de façon équilibrée et respectueuse des différents points de vue.

Tel n'a pas été le cas.

À de nombreuses reprises, notre assemblée a pointé les limites d'une mondialisation libérale ayant pour seul objectif la recherche de profits, sources de catastrophes humanitaires, sociales, environnementales. Ainsi, le changement de paradigme apparaît aujourd'hui inéluctable pour de nombreux observateurs d'obédiences différentes.

Cette dimension n'a pas fait l'objet de réflexions approfondies dans l'avis. L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental est réduite aux seuls droits économiques (droit des affaires et droit commercial). C'est une vision étriquée du droit instrumentalisé au service de l'économie.

La CGT partage la définition du droit proposée : « *qu'il protège les libertés et les droits fondamentaux, régule la vie économique (droit économique, droit des affaires, droit des obligations) ou organise les rapports sociaux et professionnels (droit social, droit du travail), le droit est au centre de la vie en société et du vivre ensemble. C'est à lui qu'il revient d'assurer la protection des plus fragiles, de mettre en œuvre la solidarité nationale (droit de la sécurité sociale) ou de garantir l'exercice normal par la puissance publique de ses missions (droit administratif).*

Dans son contenu comme dans ses mécanismes, il est l'expression des choix fondamentaux, des priorités et des arbitrages politiques, économiques ou éthiques d'une société ».

Pour la CGT, l'influence de la France suppose d'embrasser le spectre complet des droits humains fondamentaux. Ils répondent à l'ensemble des besoins des femmes et des hommes sur notre planète en matière économique, sociale, environnementale et démocratique. Cette dimension aurait pu être approfondie.

L'avis sur la RSE, auquel vous ne faites pas référence, se conclut par cette phrase : « *Les conventions et instruments adoptés par les institutions internationales autour de la RSE s'inscrivent dans le sens de l'histoire : ils dessinent les contours d'un droit international plus efficace dans la lutte pour le respect des droits de l'homme et contre le moins disant social et environnemental* ».

Enfin, l'avis recommande à plusieurs reprises le soutien à l'IFEJI alors que la pertinence de cet institut reste à démontrer.

La CGT a estimé que cet avis ne convoquait pas l'ensemble des problématiques permettant un véritable débat. Elle s'est abstenue.

CGT-FO

« *Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre [...], c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* », cette célèbre citation de Lacordaire aurait pu être mise en exergue dans ce projet d'avis. Car c'est peut-être là que se trouve la distinction, en terme de conséquence, entre le droit continental et la *Common Law*, entre un droit, établi par la loi et le règlement, connu, unifié, lisible, et un droit principalement issu du contrat et dont l'évolution de ses termes est massivement laissée à l'interprétation du juge.

Autrement dit, pour le groupe FO, conforter l'influence de la France par la promotion du droit continental doit s'entendre comme promouvoir la conception des droits de l'homme et des libertés fondamentales portée par notre République. Incontestablement, la France révolutionnaire et le Code civil ont contribué au développement des aspirations universelles de démocratie, de liberté, d'égalité et de fraternité.

De façon exacerbée, aujourd'hui, a fortiori dans le contexte actuel de grave crise économique, les enjeux en matière de réglementation des échanges commerciaux, de biens, de services, y compris financiers, touchant aux questions sociales et environnementales, ne peuvent être déconnectés du modèle de société, en particulier du point de vue de la prévalence de l'intérêt général et de l'égalité de droits.

Le grand mérite de ce projet d'avis est de nous amener à prendre conscience et à comprendre en quoi le droit et le type de droit utilisé et développé est, de ce point de vue, crucial et objet de compétition que l'on ne peut négliger. C'est pourquoi, le groupe FO partage les préconisations élaborées en faveur d'un rééquilibrage de l'influence de chaque système juridique notamment en faveur du droit continental.

En effet, le droit organise toute la vie sociale et ne doit pas être sacrifié aux seules considérations du libéralisme économique. Cela étant, il convient de conforter le droit continental dans ce contexte de mondialisation des échanges. C'est ce que préconise l'avis à travers notamment l'action concertée des différents corps de métiers juridiques, une formation plus opérationnelle, l'accompagnement de l'émergence de juridictions internationales.

En réalité, après une période où nous avons assisté à des influences croisées et réciproques entre ces deux systèmes, la *Common Law* prendrait le pas sur le Droit continental. Au début de l'intégration européenne, les droits nationaux ont dû intégrer massivement le droit continental, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont parfois cités par la Cour suprême américaine et le Droit continental a bénéficié d'apports tels les études d'impact... À l'international, l'émergence des tribunaux internationaux a emprunté aux deux systèmes, nombre de nations ont adopté nos droits parmi lesquels les droits notarial, des concessions, des infrastructures, de l'environnement ou le droit public. Depuis, la pression des grands cabinets anglo-saxons, bien organisés et préparés à ce nouveau contexte, pèse davantage sur les instances européennes et internationales comme au sein des grands groupes soumis aux contraintes de souplesse et de réactivité du commerce internationale donnant ainsi l'avantage à la *Common Law*.

Si l'adoption pure et simple d'un seul système n'est pas en jeu, le groupe FO en appelle, comme dans l'avis à renverser la progression de l'un sur l'autre afin que la souplesse ne l'emporte pas sur la lisibilité et la sécurité, et les lois du marché sur les droits de l'homme.

Enfin, le groupe FO tient à saluer l'implication du Rapporteur et votera l'avis.

Coopération

La récente affaire de la banque BNP Paribas condamnée par une juridiction américaine illustre parfaitement la puissance du droit à l'heure de la mondialisation. Les États-Unis savent mettre leur système juridique au service de leur puissance économique et culturelle.

Notre pays et l'Europe doivent désormais penser le droit dans le cadre d'une stratégie d'influence offensive pour peser dans la mondialisation et la réguler. Ce défi est de taille car il renvoie à notre culture, qui fait autant notre force que notre faiblesse :

- force, parce que la tradition juridique française basée sur le droit continental conserve un fort rayonnement international : de la Chine à l'Amérique du Sud en passant par l'Afrique, des systèmes juridiques sont en cours de construction, souvent inspirés de notre droit continental si l'on pense par exemple au droit civil. Il est donc indispensable d'être plus présents et plus influents notamment dans les pays émergents et via des programmes de coopération internationale ;
- faiblesse, parce que si le droit constitue un élément majeur d'attractivité d'un pays et des territoires, l'inflation juridique française, son instabilité et sa complexité, sont trop souvent dissuasives pour les acteurs économiques.

L'avis souligne avec pertinence l'enjeu de la domination des normes. Les coopératives agricoles insérées dans les échanges mondiaux y sont particulièrement sensibles. Ainsi la protection des indications géographiques requière une vigilance tout particulière, notamment dans le cadre des négociations des accords commerciaux entre l'Union européenne et les États-Unis. Une nouvelle fois la question des droits de propriété intellectuelle se trouve au cœur des débats, avec la confrontation de deux logiques, voire de deux philosophies de protection des indications géographiques. L'Union Européenne, et tout particulièrement la France, sont attachées aux appellations d'origine, qui permettent de garantir un lien étroit entre le produit, son terroir et le savoir-faire, par le biais d'un cahier des charges obligatoire et d'une régulation publique. Les États-Unis privilégient quant à eux le recours aux marques et la protection du consommateur. Rappelons qu'en valeur, presque

les trois quarts des vins européens entrant sur le marché des États-Unis sont constitués par des vins AOP/IGP.

Développer une influence normative internationale doit constituer une priorité. Cela suppose une posture offensive dans les négociations commerciales internationales et une participation vigilante dans les organisations internationales de plus en plus normalisatrices.

Pour finir, le groupe de la coopération partage pleinement l'affirmation selon laquelle il n'est pas écrit que la mondialisation économique doive nécessairement se doubler d'une homogénéisation juridique à l'anglo-saxonne. Le monde d'aujourd'hui, global et complexe, nous impose d'anticiper, de coopérer, de gagner en transversalité, de travailler en réseaux, d'être offensifs. Bref, de s'inscrire dans le monde tel qu'il est. L'avis y contribue.

Le groupe de la coopération a voté faveur de l'avis.

Entreprises

Monsieur le rapporteur, en bon avocat, vous avez parfaitement présenté la synthèse des travaux de notre section et insisté, tel que nous le souhaitions, sur l'importance souvent négligée, voire ignorée, que peut revêtir la diffusion du droit continental dans les instances internationales comme outil d'influence de la France et comme vecteur de son rayonnement.

Le groupe des entreprises s'associe pleinement aux préconisations présentées dans cet avis.

Nous partageons vos propositions consistant:

- à favoriser le développement de la coordination des différents réseaux ;
- à renforcer notre présence géographique dans le monde et notamment dans les pays émergents ;
- à consolider notre position dans les organisations internationales ;
- et à améliorer l'attractivité de nos filières juridiques, tant au niveau de la formation que dans la recherche d'une taille critique des acteurs.

Nous insisterons juste sur quelques points sur lesquels il nous semble important d'alerter les pouvoirs publics:

- le droit continental fait de plus en plus d'émules dans le monde, notamment en Afrique dont tout le monde s'accorde pour considérer qu'elle jouera un rôle de premier plan dans les années à venir, et dans les pays émergents qui sont aussi des zones de développement considérables, et ce, parce que le droit continental est perçu comme porteur de stabilité, de sécurité, de fiabilité et de prévisibilité dans les relations entre acteurs .

Ainsi, il est impératif de veiller à ce que l'inflation législative et réglementaire actuelle ainsi que le principe de rétroactivité introduite dans certains secteurs, ne viennent pas fragiliser la réputation de notre système juridique ;

- de même, notre vigilance doit également être extrêmement forte au niveau européen. En effet, notre droit est de plus en plus intégré à la réglementation européenne où la confrontation entre le droit continental et la *Common Law* est particulièrement vive. Or la France souffre d'un manque de lobbying crucial en Europe. Il est urgent que les pouvoirs publics prennent conscience de cette insuffisance extrêmement préjudiciable et qu'ils mettent en place les moyens nécessaires à la promotion de notre droit et de notre système juridique ;

- enfin, notre droit est un élément majeur de la compétitivité des entreprises. Le développement du droit continental dans les pays émergents et en Afrique est une bonne nouvelle pour les entreprises françaises qui trouveront là un environnement qui les sécurisera. Les bonnes nouvelles sont suffisamment rares aujourd’hui pour que nous ne les compromettons pas !

Les préconisations du rapporteur vont dans le sens d’une meilleure promotion du droit continental à même de conforter la compétitivité des entreprises françaises et l’influence de la France dans le monde. Aussi, le groupe des entreprises a voté l’avis.

Environnement et nature

L’avis présenté devant notre assemblée met l’accent avec grande pédagogie sur les principaux enjeux qui opposent le droit dit continental, d’inspiration française, au droit dit de *Common Law*, d’inspiration anglo-saxonne. Il est ainsi exprimé avec justesse à quel point ces deux systèmes de droit révèlent des perceptions différentes du rôle de la justice autant que de la règle de droit. Impasse est faite en revanche, et c’est sans doute dommage, sur le droit de l’Union européenne, dont la caractéristique est précisément de se situer à la croisée de ces deux systèmes.

Les qualités intrinsèques du droit continental, bien relatées dans cet avis, ne sont pas exemptes de critiques bien sûr. La célèbre maxime maintes fois reprises du Conseil d’État est ainsi toujours d’actualité : « *Quand la loi bavarde, le citoyen ne lui prête qu’une oreille distraite* ».

Afin de valoriser notre droit continental sur la scène européenne et internationale, et en faire un vecteur d’influence, il nous semble pertinent de mettre en avant plusieurs propositions :

- sur les classements internationaux, la pertinence de mettre en avant des critères plus innovants que ceux qui fondent d’ores et déjà des classements majoritairement anglo-saxons ;
- sur l’enseignement du droit, la promotion des double cursus économie-droit autant que le développement des centres de formation au droit français à l’étranger ;
- sur la mobilisation des acteurs du monde juridique et le renforcement de la coopération internationale par le droit.

L’avis a fait le choix de cibler l’angle économique de l’influence du droit. Le système juridique a ici pour principal objectif de rendre attractif le pays pour les investisseurs étrangers autant que de renforcer l’influence des acteurs économiques français à l’étranger. Cette approche tournée essentiellement autour du droit des affaires met hélas de côté l’objectif premier d’un système juridique qui est d’organiser, à partir de valeurs communes, la vie en société.

Le groupe environnement et nature regrette ainsi la faible prise en compte des aspects sociaux et environnementaux dans l’analyse liée à une stratégie d’influence de la France. De même, la confusion règne parfois entre promotion d’un système juridique et contenu qualitatif des normes élaborées à l’intérieur de ce système juridique.

En raison de ces réserves, le groupe environnement et nature a partagé ses votes entre votes favorables et abstentions.

Mutualité

Vecteur d'influence, le droit fait partie des enjeux liés à mondialisation, tels que décrits dans l'avis, auxquels nous pouvons ajouter la dimension sanitaire et sociale.

Sur ce point, la pérennité de notre présence et la conquête de nouvelles positions s'illustre par les actions de la mutualité en matière d'entrepreneuriat social et les opportunités données par la loi Économie sociale et solidaire.

Par exemple, le droit anglo-saxon a beaucoup d'impact sur la vision concernant les acteurs fournissant des services « sociaux » et les publics visés. Ainsi, les mutuelles ont dû faire face à la montée en puissance de cabinets anglo-saxons sur la mesure de l'impact social. Ces derniers lient la notion d'entrepreneuriat social à l'activité vers un public cible, généralement fragile, vulnérable et marginalisé alors que notre modèle de l'économie sociale est principalement lié aux statuts.

Ces approches sont différentes l'on comprendra qu'il est donc essentiel que la définition au niveau européen, de l'entreprise sociale, ne se limite pas à une logique de réparation mais vise à l'intérêt général et à la cohésion sociale que nous défendons au nom d'un modèle de société solidaire.

Pour le groupe de la mutualité, la concurrence s'exprime également en termes d'innovation, terrain où le droit est un instrument d'influence pour protéger et sécuriser nos intérêts sur la scène internationale.

L'avis souligne que la mise en œuvre d'une stratégie d'influence offensive et appropriée passe par une ambition et une intelligence collective entre les différents acteurs.

La réglementation et la normalisation ont longtemps été abordées dans des logiques sectorielles, il est temps maintenant de les adapter et de les approfondir autour de sujets transverses.

Cette impulsion devra s'appuyer notamment sur la Délégation interministérielle à l'intelligence économique, qui intègre actuellement l'influence parmi ses missions et devient ainsi contributrice et actrice de ces transformations, l'influence étant une des caractéristiques de l'intelligence économique. Le groupe de la mutualité appuie donc la nécessité de renforcer son action dans ce sens.

Le CESE s'était déjà exprimé sur l'intelligence économique ; il renouvelle ici la nécessité d'un déploiement de l'intelligence économique dans les entreprises - PME ou entreprises relevant de l'Économie sociale et solidaire (ESS) - via des stratégies d'influence à travers un droit continental renforcé afin de rester dans le jeu de la compétition mondiale.

En matière de coopération internationale par le droit, si le groupe de la mutualité reconnaît que le droit anglo-saxon a un impact fort et structurant dans de nombreux domaines y compris dans celui de l'ESS, l'influence du droit français et son rayonnement résiste dans certains pays. La Mutualité française a ainsi soutenu et contribué à de nombreuses réflexions autour de la rédaction de codes de la mutualité à l'international, en particulier au Maroc et au Mali.

Au niveau de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, c'est un cadre réglementaire de la mutualité sociale qui a été adopté en 2009 suite à des travaux du BIT en lien avec la Mutualité française. Ce cadre réglementaire s'inspire fortement du code de la

Mutualité français. Il s'applique à l'ensemble des pays de la zone et a été conçu comme un instrument juridique au service de l'extension de la protection sociale.

La promotion de notre droit continental, au-delà des aspects commerciaux et économique bien compris, doit donc principalement être vecteur de valeurs, de principes, d'un modèle de société plus stable et plus solidaire, notamment envers les plus fragilisés. Aussi, il nous semble important que soient mobilisés tous les acteurs, qu'ils soient politiques, universitaires, économiques ou issus de la société civile pour démontrer les avantages comparatifs de notre système, notamment en période de crise.

Il nous faut également consolider la présence de la France dans les organismes internationaux qui sont de nouveaux lieux de fabrication de la norme et donc d'influence. Il nous appartient donc de reconquérir des positions solides par une politique active de lobbying auprès de la Banque Mondiale, de la FAO, ou du BIT par exemple.

C'était, nous le croyons, l'objet de cet avis que le groupe de la mutualité a voté.

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

Avec cet avis, notre section s'est attelée, sur proposition de notre rapporteur David Gordon-Krief que nous remercions pour sa force de conviction en ce sens, à un sujet en apparence relativement technique et pointu, jusqu'ici jamais abordé par notre Assemblée. Le travail réalisé par la section à travers cet avis nous a permis de mettre en valeur ce en quoi la règle de droit peut s'avérer stratégique pour un pays dans un contexte de mondialisation, ce en quoi le droit constitue, pour les États, une arme susceptible de servir non seulement leurs intérêts économiques et politiques, mais aussi la cause du modèle de société qu'ils souhaitent sauvegarder et défendre dans le monde. C'est ainsi que cet avis tente d'émettre une batterie de recommandations visant à s'assurer que le droit dit « continental », dans lequel s'inscrit le droit français, comme tous les droits dits romains, garde le poids qui a été et est encore le sien aujourd'hui, face au droit dit de *Common Law* d'usage dans les pays anglo-saxons.

Plusieurs préconisations retiennent plus particulièrement l'attention de notre groupe.

L'avis déplore des formations juridiques françaises aux contenus et méthodes pédagogiques trop figés et propose plusieurs mesures d'ouverture telles que le développement des doubles cursus économie/droit, le renforcement du contenu des formations en droit des écoles de commerce, d'ingénieurs et de sciences politiques, davantage de transversalité entre les différentes professions juridiques, ou encore une orientation plus forte de la formation vers la pratique. Autant d'orientations que nous soutenons pleinement.

Nous soutenons de même fortement l'ambition de diffuser plus massivement notre enseignement du droit continental, par un renforcement de l'accueil d'étudiants étrangers, la traduction en langue anglaise ou espagnole des principaux ouvrages du droit continental, ou encore le développement des campus français à l'étranger.

Le développement de la recherche en droit et des partenariats entre universités françaises et étrangères, pour des échanges d'étudiants ou de chercheurs, ne pourront que servir cette ambition. Nous nous associons au regret émis par l'avis face au retard constaté dans la recherche française faute de moyens, en droit comme dans bien d'autres domaines.

De même, alors que seuls 3% des universités françaises proposent des cours en ligne contre 80% des universités américaines, le développement des MOOC, que l'avis appelle de ses vœux, nous semble pouvoir participer de cette démarche d'ouverture et de diffusion, et être devenu, de fait, une priorité. Encore au stade balbutiant, l'ouverture de l'enseignement supérieur au monde numérique et la diversité des enjeux que cela implique méritent toute notre attention et nous nous satisfaisons que des travaux soient en cours à ce sujet au sein de la section de l'éducation.

Soutenant globalement les constats et propositions de l'avis, le groupe des organisations étudiantes et mouvements de jeunesse vote en faveur de cet avis.

Outre-mer

Si la question de l'influence de la France par la promotion du droit continental est posée c'est parce que, même s'il reste encore largement implanté sur l'ensemble de la planète, notre droit continental est menacé par l'expansion du système juridique anglo-saxon et de ce fait, c'est toute la culture juridique française qui est en recul.

L'avis démontre que l'influence du droit d'un pays sur la scène mondiale conditionne sa puissance, et ce, dans un contexte international en perpétuelle recomposition. Aujourd'hui, en effet, le droit est omniprésent, que ce soit dans le secteur économique et commercial, dans le domaine social ou encore dans les relations entre les États. Il est donc véritablement nécessaire de faire prendre conscience à tous les acteurs de la société que les enjeux sont ici d'une importance extrême. Ces enjeux sont pour une grande part économiques car la recherche d'une meilleure compétitivité des entreprises ultramarines passe par la mise en place d'une norme juste et efficace.

Pour le groupe de l'Outre-mer, cette question est d'importance les Outre-mer, disséminés sur l'ensemble des continents, sont confrontés dans leurs relations avec leurs voisins, à une complexité grandissante des normes et des réglementations qui encadrent leurs échanges, notamment dans les domaines économique et social. Ces systèmes juridiques, très divers, s'opposent parfois et sont souvent incompatibles. Et il faut bien admettre que chercher à mettre en adéquation des systèmes juridiques si éloignés les uns des autres, relève souvent de l'impossible. La France a donc un véritable rôle à jouer aussi dans nos régions en faisant valoir les caractéristiques essentielles de notre droit continental que vous avez-vous-même rappelées, à savoir : stabilité, sécurité juridique, fiabilité, prévisibilité et non rétroactivité des textes et de la jurisprudence.

Le groupe de l'Outre-mer partage l'idée selon laquelle il convient maintenant de mettre en œuvre une réelle stratégie d'influence offensive et appropriée, notamment en valorisant la coopération internationale par le droit et en y implantant davantage nos collectivités ultramarines. Car, ces territoires ont un rôle important à jouer dans cette stratégie du fait de leur influence grandissante dans la politique extérieure de la France, en particulier dans les actions de coopération régionale.

L'avis appelle également à renforcer l'attractivité de la France par le droit en le sécurisant mais aussi en proposant de nouveaux classements internationaux. Le groupe en est d'accord. L'avis préconise enfin des actions novatrices pour adapter notre enseignement du droit et des langues étrangères à tous les niveaux du cursus scolaire. Cela semble important et le groupe y souscrit.

Le groupe de l'Outre-mer félicite le Rapporteur pour le sérieux et la qualité de l'avis. Il souhaite vivement qu'il permette de sensibiliser les différents acteurs à cette question importante qui risque de devenir cruciale si rien n'est entrepris pour développer l'influence de notre pays sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental.

Le groupe a voté l'avis.

Personnalités qualifiées

M. Guirkinger : « Je vais plutôt axer mon propos sur les aspects économiques et sur notre situation paradoxale dans un monde des affaires de plus en plus dominé par le droit anglo-saxon.

Sous le régime du droit continental, les dépenses juridiques autour du contrat et autour du droit des sociétés sont très faibles comparées à celles générées par la *Common Law*.

Avec le droit continental, nous avons un avantage compétitif, peu connu et rarement évoqué, jamais valorisé et jamais défendu. Il faut le valoriser vis-à-vis des investisseurs étrangers.

Les responsables politiques et les responsables économiques ignorent cette réalité et sont absents du débat.

Merci à notre rapporteur, David Gordon-Krief, de nous avoir sensibilisés aux enjeux et de nous mobiliser.

En effet, la grande efficacité de notre système juridique et les faibles dépenses correspondantes se retournent in fine contre nous dans notre capacité à être plus performant à l'exportation.

Et là réside le paradoxe.

J'en témoigne pour les contrats de partenariat public privé.

Entre un contrat de concession négocié et signé en France en droit continental et un contrat de partenariat public-privé négocié et signé sous le régime de la *Common Law*, les dépenses juridiques peuvent aller de 1 à 100.

Et ces importantes dépenses liées à la *Common Law* ont créé aux États-Unis et en Grande-Bretagne un gros marché domestique pour les avocats et les *law firms*.

Dans ces pays se sont ainsi développés de très grands cabinets d'avocats omniprésents aujourd'hui dans le monde des affaires.

Dans les 100 premiers cabinets de droit international, 97 sont d'origine anglo-saxonne. Dans les trois restants il y a un Espagnol à la 69^{ème} place, un français, Fidal, à la 81^{ème} place et un Néerlandais.

Et les rapports de taille sont énormes.

Un cabinet français comme Gide emploie quelques centaines d'avocats alors que Baker & Mac Kenzie, le numéro un mondial, a un chiffre d'affaires de plusieurs milliards de dollars et emploie 4 500 avocats.

Dans le monde, les cabinets anglo-saxons emploient dans leur ensemble 100 000 avocats et plus qui influencent les législations des pays où ils travaillent et accélèrent la diffusion de la *Common Law* au détriment du droit continental.

Ces cabinets influencent aussi les termes de référence des appels d'offres internationaux et créent pour les entreprises anglo-saxonnes un avantage compétitif qui favorise leur expansion dans le monde.

In fine, dans le débat sur le droit, le handicap principal pour notre pays est l'absence de grands cabinets d'avocats qui peuvent rivaliser et faire jeu égal avec les mastodontes américains.

Les grandes entreprises françaises présentes à l'international s'adaptent à cette situation et ont appris à travailler avec ces cabinets d'avocats anglo-saxons.

Mais le handicap pour les ETI et les PME est important.

Ce débat autour du droit et de son influence dans le monde doit interpeller les responsables politiques et les responsables économiques.

Pour améliorer la compétitivité de notre pays, le gouvernement a incité à la création de filières industrielles.

C'est très bien.

Mais il faut aussi se mobiliser sur la « filière » juridique.

Il faut que les professionnels fassent des propositions pour susciter des regroupements, créer des grands cabinets de juristes et réduire l'éparpillement des professions juridiques.

Je trouve les professionnels trop timorés dans leurs propositions.

Il faut aussi systématiquement faire le lien entre le droit et l'économie pour sortir de l'abstraction des discours.

L'enjeu est d'avoir plus de juristes français présents en Afrique, en Asie, en Amérique latine ; parce que cette présence, ce réseau vont aider à l'exportation et à l'implantation des entreprises françaises.

Et il faut que les grandes entreprises françaises réfléchissent à cette question au sein du MEDEF et de l'AFEP en liaison avec la CGPME.

L'objectif est de créer plus d'emplois en France, des emplois directs et indirects.

Je voterai cet avis et je salue le rapporteur qui se bat avec énergie et conviction sur ces questions ».

Je vous remercie.

UNAF

La promotion du Droit continental face à la *Common Law*, objet argumenté de cet avis, peut apparaître comme un débat d'experts aux enjeux très éloignés des préoccupations quotidiennes des familles. Toutefois, le Groupe de l'UNAF note que cet avis met en lumière les conséquences très pratiques de ce sujet - de prime abord - technique.

Le premier cas pratique de ce travail se retrouve dans l'actualité, sur la question des professions réglementées. Il y a d'un côté, les tenants du droit continental pour lesquels le souci de l'accès au droit pour les justiciables partout sur le territoire doit mettre à la portée des citoyens un notaire, un huissier, un avocat et permettre de vérifier la sécurité juridique des actes qui sont élaborés en éloignant ainsi les multiples recours devant la justice. Cette approche garantit un niveau de protection de la partie la plus faible : ce niveau est élevé dans les droits de tradition continentale, tant dans les contrats civils que dans les contrats

commerciaux. D'un autre côté, les tenants du droit coutumier, qui est une traduction de la *Common Law*, font prévaloir le contrat, comme affirmation de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté des parties, dans les limites fixées par la jurisprudence. Par conséquent, le juge ne peut défaire ce que les cocontractants ont voulu. Le droit continental permet davantage l'immixtion du juge dans le contrat, au nom de l'ordre public, expression de l'intérêt général et supérieur : c'est l'assurance pour les familles d'une plus grande sécurité juridique dans leurs relations contractuelles.

Le groupe de l'UNAF partage l'ensemble des recommandations de l'avis et en retient une plus particulièrement : renforcer l'attractivité de la France en sécurisant notre droit. Si l'enjeu est bien l'attractivité de la France, il est important de noter que la stabilité, la sécurité juridique, la fiabilité, la prévisibilité, la non rétroactivité des textes sont aussi des données très importantes pour les familles, qui vivent sur le territoire français. Certes, le monde change et la loi comme la jurisprudence doivent tenir compte des évolutions. La famille, l'école et l'entreprise sont autant de nouveaux champs pour elles. Mais on peut relever toutefois que l'invitation de Portalis, principal inspirateur du Code Civil (« *il faut être sobre de nouveautés en matière de législation* ») semble tombée dans l'oubli. La réforme et la nouveauté n'obligent pas à l'inflation des lois, règlements, directives européennes ou décisions de justice qui créent une confusion et un défaut de lisibilité du droit.

Le groupe de l'UNAF a voté l'avis.

UNSA

L'UNSA partage la volonté du CESE de mettre l'accent sur la nécessité d'une véritable prise de conscience au sein de notre société des enjeux internationaux de la promotion de la règle de droit. Il est juste de considérer que dans son contenu comme dans ses mécanismes, le droit est l'expression des choix fondamentaux, des priorités et des arbitrages politiques, économiques ou éthiques d'une société. Ainsi il fait, au même titre que la langue, partie de l'identité profonde d'un peuple. Pour assurer le rayonnement de la France, il est donc nécessaire, comme l'affirme le rapporteur, de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés autour de la définition d'une vraie stratégie concertée et ordonnée de valorisation du droit continental sur la scène internationale.

De ce point de vue, il aurait été utile, selon nous, d'approfondir la définition du droit continental et du lien entre la France et ce droit.

Afin de promouvoir le français, l'avis recommande à juste titre d'œuvrer pour faire respecter la diversité dans les langues de travail, en particulier de notre langue, au sein des organisations internationales et de l'Union européenne. Dans cet esprit, nous sommes dubitatifs sur la volonté développée dans l'avis de faire de l'anglais un atout stratégique au service de la valorisation de notre droit. L'anglais est devenu dans ces sphères la langue dominante d'où l'urgence de défendre la langue française car comme l'écrit Jacques Attali dans son rapport sur *La francophonie économique* : « *Il est urgent de prendre conscience de la dimension économique de cet atout linguistique dont la France dispose* ». En effet, appartenir pleinement à une union francophone et soutenir la diffusion de la langue française dans le monde est moteur de croissance durable et de création d'emplois pour la France et pour les autres pays francophones.

L'UNSA constate comme l'avis que le droit mou, ou *soft Law* en anglais, inspiré de la *Common Law* fait, de plus en plus, la réalité des règles. Les codes, les guides, les chartes,

les bonnes pratiques qui ont en commun de reposer sur des sources ni législatives ni réglementaires se multiplient. Nous ajouterons que ce droit mou, par définition, n'a aucun caractère contraignant ce qui pose problème d'un point de vue syndical. Le droit mou peut être utile dans une première phase à la condition qu'il ne remplace pas le droit dur. Au moment où se négocient l'accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne et celui entre les États Unis et l'Union européenne, cette réflexion revêt une particulière importance notamment avec le recours au règlement des différends entre investisseurs et Etats. L'Organisation internationale du travail (OIT) a mis en évidence les abus en cette matière des firmes multinationales.

Dans cet esprit, l'UNSA s'interroge sur la préconisation consistant à orienter les partenaires économiques vers des Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Outre que ces modes alternatifs sont largement influencés par la tradition juridique de la *Common Law*, l'arbitrage par exemple n'apparaît plus comme le moyen le plus flexible, le plus rapide et le moins cher de régler un conflit. D'ailleurs, l'avis reconnaît que la priorité donnée par la *Common Law* à la liberté d'engagement et l'autorégulation caractérisées par la rapidité et l'absence de contraintes sont susceptibles d'accroître le risque de contentieux et jouent le plus souvent au détriment des intérêts des plus faibles. De plus, l'avis relève que le coût de la justice est plus élevé pour les justiciables dans le système de *Common Law*.

Enfin, l'UNSA souligne, à l'instar de l'avis, qu'il est difficile de ne pas estimer que c'est à la domination du modèle économique libéral que la *Common Law* doit pour partie son succès. Or, la crise financière, économique et sociale a montré l'importance pour les États de disposer de mécanismes juridiques pour agir, ce que permet le droit continental. De la même manière, la perspective d'une meilleure régulation internationale, pour les partisans d'un système multilatéral, est au centre de tous les enjeux de la mondialisation.

L'UNSA partage globalement les constats et les préconisations de l'avis ; elle votera donc pour.

Scrutin

Scrutin sur l'ensemble du projet d'avis

Nombre de votants 173

Ont voté pour 150

Se sont abstenus 23

Le CESE a adopté.

Ont voté pour : 150

<i>Agriculture</i>	MM. Barrau, Bastian, Mmes Beliard, Bernard, Bonneau, MM. Cochonneau, Giroud, Pelhate, Roustan, Mmes Serres, Sinay, M. Vasseur.
<i>Artisanat</i>	MM. Bressy, Crouzet, Mmes Foucher, Gaultier, MM. Griset, Le Lann, Liébus.
<i>Associations</i>	M. Allier, Mme Arnoult-Brill, MM. Charhon, Da Costa, Mme Jond, M. Leclercq, Mme Prado.
<i>CFDT</i>	MM. Cadart, Duchemin, Gillier, Mmes Houbairi, Nathan, M. Nau, Mmes Pichenot, Prévost, MM. Quarez, Ritzenthaler.
<i>CFE-CGC</i>	M. Artero, Mme Couturier, MM. Dos Santos, Lamy.
<i>CFTC</i>	M. Coquillion, M. Louis, Mmes Parle.
<i>CGT-FO</i>	MM. Bellanca, Chorin, Mme Fauvel, MM. Hotte, Lardy, Mmes Millan, Nicoletta, MM. Peres, Porte, Veyrier.
<i>Coopération</i>	M. Argueyrolles, Mme de L'Estoile, M. Lenancker, Mme Rafael, M. Verdier.
<i>Entreprises</i>	M. Bailly, Mme Bel, M. Bernasconi, Mmes Castera, Duhamel, Duprez, Frisch, M. Gailly, Mme Ingelaere, MM. Jamet, Lebrun, Lejeune, Marcon, Mariotti, Mongereau, Placet, Pottier, Mme PrévotMadère, MM. Roger-Vasselín, Roubaud, Mme Roy, M. Schilansky, Mmes Tissot-Colle, Vilain.
<i>Environnement et nature</i>	M. Bougrain Dubourg, Mme Ducroux, MM. Genest, Genty, Guérin, Mme Mesquida, M. Virlouvét.
<i>Mutualité</i>	MM. Andreck, Davant, Mme Vion.
<i>Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse</i>	M. Djebara, Mme Trelly-Kane.
<i>Outre-mer</i>	MM. Arnell, Budoc, Grignon, Janky, Lédée, Omarjee, Paul, Mme Romouli-Zouhair.
<i>Personnalités qualifiées</i>	M. Bailly, Mmes Ballaloud, Brishoual, Brunet, Cayet, Chabaud, M. Corne, Mmes Dussaussois, El Okki, M. Etienne, Mme Flessel-Colovic, MM. Gall, Geveaux, Mmes Gibault, Gard, Graz, M. Guirkinger, Mme Hezard, M. Jouzel, Mme de Kerviler, MM. Kirsch, Le Bris, Mme Levaux, MM. Lucas, Martin, Mmes de Menthon, d'Ormesson, Ricard, M. Richard, Mme du Roscoät, MM. de Russé, Soubie, Terzian, Urieta.
<i>Professions libérales</i>	MM. Capdeville, Gordon-Krief.

<i>UNAF</i>	Mme Basset, MM. Damien, Farriol, Feretti, Fondard, Joyeux, Mmes Koné, Therry, M. de Viguerie.
<i>UNSA</i>	M. Bérille, Mme Dupuis, M. Grosset-Brauer.

Se sont abstenus : 23

<i>CGT</i>	Mmes Cailletaud, Crosemarie, M. Delmas, Mmes Doneddu, Dumas, Geng, Hacquemand, Kotlicki, MM. Mansouri-Guilani, Michel, Naton, Rabhi, Teskouk.
<i>Environnement et nature</i>	M. Bonduelle, Mmes de Béthencourt, Denier-Pasquier, de Thiersant, Laplante, Vincent-Sweet.
<i>Personnalités qualifiées</i>	MM. Aschieri, Hochart, Khalfa, Obadia.

Annexes

Annexe n° 1 : composition de la section des affaires européennes et internationales

✓ **Président** : Yves VEYRIER

✓ **Vice-présidents** : Bernard GUIRKINGER et Guy VASSEUR

Agriculture

✓ Henri BRICHART

✓ Karen SERRES

✓ Guy VASSEUR

Artisanat

✓ Rolande SASSANO

Associations

✓ Francis CHARHON

CFDT

✓ Évelyne PICHENOT

✓ Christophe QUAREZ

CFE-CGC

✓ Carole COUVERT

CFTC

✓ Michel COQUILLION

CGT

✓ Fabienne CRU-MONTBLANC

✓ Alain DELMAS

CGT-FO

✓ Marie-Josée MILLAN

✓ Yves VEYRIER

Coopération

✓ Marie L'ESTOILE (DE)

Entreprises

✓ Jean-François ROUBAUD

✓ Françoise VILAIN

Environnement et nature

✓ Sébastien GENEST

✓ Céline MESQUIDA

Mutualité

✓ Gérard ANDRECK (*Rattaché administrativement au groupe*)

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

✓ Marie TRELLU-KANE

Outre-mer

✓ Rémy-Louis BUDOC

✓ Christian LÉDÉE

Personnalités qualifiées

✓ Janine CAYET

✓ Hugues GALL

✓ Bernard GUIRKINGER

✓ Olivier KIRSCH

✓ Régis HOCHART (*Rattaché administrativement au groupe*)

Professions libérales

✓ David GORDON-KRIEF

UNAF

✓ Christiane THERRY

Personnalités associées

✓ Philippe BROOD

✓ Thierry CORNILLET

✓ Françoise DUCROQUET

✓ Alain EVEN

✓ Murielle PÉNICAUD

Annexe n° 2 : liste des personnalités auditionnées

- ✓ **Maître Jean-Michel Darrois**
avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris (2002-2004), auteur du rapport sur les professions du droit pour le président de la République
 - ✓ **M. Hervé Delannoy**
président de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE)
 - ✓ **Mme Anne-Marie Descôtes**
directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des Affaires étrangères
 - ✓ **Maître Marc Frilet**
avocat et Secrétaire général de l'Institut Français d'Experts Juridiques Internationaux (IFEJI)
 - ✓ **M. Franck Gentin**
président du Tribunal de Commerce de Paris
 - ✓ **M. Michel Grimaldi**
professeur de droit privé à l'Université Paris-Panthéon – Assas (Paris II)
 - ✓ **Maître Dominique de la Garanderie**
ancien bâtonnier de Paris et présidente de l'Institut Français d'experts Juridiques Internationaux (IFEJI)
 - ✓ **Mme Claude Revel**
déléguée interministérielle à l'intelligence économique
 - ✓ **Maître Jean Tarrade**
président du Conseil supérieur du notariat (CSN)
 - ✓ **M. Jean-Yves Trochon**
directeur juridique adjoint du Groupe Lafarge
- Le rapporteur a, par ailleurs, rencontré :
- ✓ **Maître Dominique Borde**
avocat à la Cour, Cabinet Paul Hastings
 - ✓ **Maître Janine Franceschi-Bariani**
avocat à la Cour, Cabinet STC Partners
 - ✓ **Maître Jean-Jaques Barberis**
conseiller du président de la République Conjoncture, financement de l'économie et commerce extérieur

Annexe n° 3 : bibliographie

- Association droit & affaires business, *Revue droit des Affaires Business & Law Review*, 11^{ème} édition, 2013
- Francis Charhon, *Face aux défis du développement : comment renforcer les ONG françaises ?*, avis du Conseil économique social et environnemental, 26 février 2013
- Francis Charhon, *Projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale*, avis du Conseil économique social et environnemental, 27 novembre 2013
- Nathalie Chiche, *Internet : Pour une gouvernance ouverte et équitable*, étude du Conseil économique, social et environnemental, 14 janvier 2014
- Conseil d'Etat, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La Documentation française, mars 2006
- Conseil d'Etat, *L'influence internationale du droit français*, La Documentation française, juin 2011
- Jean-Michel Darrois et David Gordon-Krief, *Le prestige d'un droit traduit la puissance économique d'un pays*, Les Echos, 22 avril 2014
- Jean-Michel Darrois, *Rapport sur les professions du droit*, rapport pour le Président de la République, 2009
- Sous la direction de Pascal Durand-Barthez et François Lenglard, *Choisir son droit : Conséquences économiques du choix applicable dans les contrats internationaux*, L'Harmattan, 2012
- Marc Frilet, *Pour une nouvelle stratégie d'influence juridique à l'international*, La revue de l'avocat conseil d'entreprise n° 123, mars 2013
- Paul Giacobbi, député, *L'attrait de la France pour les investisseurs étrangers*, rapport au président de la République, 15 avril 2010
- Jean-Paul Noury, *La « judiciarisation » de l'économie*, rapport du Conseil économique et social, 18 mars 2004
- Claude Revel, *Développer une influence normative internationale stratégique pour la France*, rapport remis à Madame Nicole Bricq, ministre du Commerce extérieur le 28 décembre 2012
- Sénat, *La qualité de la loi*, Les documents de travail du Sénat, série Etudes juridiques, septembre 2007
- Valérie de Senneville, *Affaire BNP Paribas : le droit à l'heure de la mondialisation*, Les Echos, 17 juin 2014

□ Site internet

- Site internet de la Fondation pour le Droit Continental : <http://www.fondation-droitcontinental.org/fr/>

Annexe n° 4 : table des sigles

AAI	Autorité administrative indépendante
BEI	Banque européenne d'investissement
CEN	Comité européen de normalisation
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CICID	Comité interministériel de la coopération internationale et du développement
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNDSI	Conseil national du développement et de la solidarité internationale
CSI	Confédération syndicale internationale
GSM	<i>Global System for Mobile communications</i>
FAO	<i>Food and Agriculture Organization</i>
FUN	France université numérique
ICANN	Internet corporation for assigned names and numbers
IDE	Investissements directs à l'étranger
IFEJI	Institut français d'experts juridiques internationaux
ISO	Organisation internationale de normalisation
LLM	<i>Master of Laws</i>
MARC	Modes alternatifs de règlement des conflits
MOOC	Cours en ligne ouvert et massif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
PDF	<i>Portable Document Format</i>
PME-PMI	Petites et moyennes entreprises/ Petites et moyennes industries
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
UE	Union européenne
W3C	<i>World Wide Web Consortium</i>



Dernières publications de la section des affaires européennes et internationales

- *L'Union européenne à la croisée des chemins*
- *Internet : pour une gouvernance ouverte et équitable*
- *Projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale*
- *La RSE : une voie pour la transition, économique, sociale et environnementale*
- *Face aux défis du développement : comment renforcer les ONG françaises ?*
- *La coopération franco-allemande au cœur du projet européen*

LES DERNIÈRES PUBLICATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE)

- *La saisonnalité dans les filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires : une réalité méconnue aux enjeux pourtant importants*
- *Projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français*
- *Mieux accompagner et inclure les personnes en situation de handicap : un défi, une nécessité*
- *Conséquences économiques, financières et sociales de l'économie non déclarée*
- *L'adaptation de la France au changement climatique mondial*
- *L'Union européenne à la croisée des chemins*
- *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture*

**Retrouvez l'intégralité
de nos travaux sur
www.lecese.fr**

Imprimé par la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15^e)
d'après les documents fournis par le Conseil économique, social et environnemental

N° de série : 411140019-001020 – Dépôt légal : octobre 2014

Crédit photo : 123RF-shutterstock





LES **AVIS**
DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL



Dans un contexte mondial profondément reconfiguré par la modification des équilibres géostratégiques et économiques et l'émergence de nouveaux acteurs, le droit est devenu un instrument d'influence majeur. Face à la puissance du système de la *Common Law*, le droit continental reste largement présent dans le monde mais les défis à relever se posent en des termes renouvelés compte tenu de l'importance décisive acquise par le droit, la norme et les réglementations.

Dans la perspective de regagner en présence et de conquérir de nouvelles positions, notamment au sein de l'Union européenne et des enceintes internationales, la valorisation des atouts du droit continental doit trouver une place significative parmi les instruments de la diplomatie d'influence de la France.

Avec cet avis, le Conseil économique, social et environnemental souhaite mettre l'accent sur la nécessité d'une prise de conscience des enjeux et au-delà d'une mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés autour de la définition d'une vraie stratégie concertée et ordonnée de promotion du droit continental sur la scène européenne et internationale.



CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

9, place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16
Tél. : 01 44 43 60 00
www.lecese.fr

N° 41114-0019 prix : 13,70 €

ISSN 0767-4538 ISBN 978-2-11-138647-1




Les éditions des
Journaux officiels

Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des Journaux officiels
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr